



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Séance du Conseil général du 30 septembre 2019 à 20h00
au Polymatou (collège de Bevaix)

Ordre du jour :

1. Appel nominal.
2. Procès-verbal de la séance du 26 août 2019.
3. Correspondance.
4. Nomination d'un membre à la commission des naturalisations et agrégations en remplacement de Mme Aline Gaudichon-Sengstag, démissionnaire.
5. Nomination d'un membre à la commission technique en remplacement de M. Thierry Pittet, élu au Conseil communal.
6. Nomination d'un membre au Conseil intercommunal (législatif) du Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois en remplacement de Mme Sera Pantillon, démissionnaire.
7. Adoption du règlement communal de police.
8. Demande de crédit de Fr. 75'000.- relative au remplacement partiel et à l'acquisition d'illuminations de Noël.
9. Demande de crédit complémentaire d'engagement et budgétaire de Fr. 498'300.- pour la réfection de la rue de la Gare sud et du chemin des Prés à Bevaix.
10. Rapport du Conseil communal concernant les guichets d'accueil à la population.
11. Rapport du Conseil communal relatif aux élections communales du 14 juin 2020 et à la date de fin de la législature.
12. a) Réponse du Conseil communal à la motion du groupe des Verts « Evacuation des eaux usées à la buvette de la Pointe du Grain ».
b) Réponse du Conseil communal à la motion du groupe des Verts « énergies renouvelables à la Pointe-du-Grain ».
13. Informations du Conseil communal.
14. Résolutions, interpellations et questions écrites.

La séance est publique.

Le Conseil communal

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019



Procès-verbal de la séance du 26 aout 2019 **à 20h00, salle du Polymatou à Bevaix**

Ordre du jour

1. Appel nominal.
2. Nomination d'un questeur en remplacement de M. Maxime Rognon, élu au bureau du Conseil général.
3. Procès-verbal de la séance du 20 mai 2019.
4. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019.
5. Correspondance.
6. Election d'un membre au Conseil communal :
 - a) Rapport du Conseil communal
 - b) Election
7. Nomination d'un membre à la commission des règlements en remplacement de Mme Veronika Pantillon, démissionnaire.
8. Nomination d'un membre à la commission des rives et forêts en remplacement de Mme Veronika Pantillon, démissionnaire.
9. Informations du Conseil communal.
10. Divers

M. A. Perret, vice-président, ouvre la 4^{ème} séance de l'année et tient à féliciter Mme Donatella Vantaggio et M. Nicolas Stucki pour leur nomination au sein du Conseil général.

Applaudissements de l'assemblée.

1. Appel nominal

L'appel fait ressortir la présence de 37 membres.

Excusés : Tenot Nicati Michèle, Kohler Marie-Hélène, Allemanno Stéphane, Shah Arvind.

M. A. Perret demande si une modification de l'ordre du jour est demandée.

M. T. Egger annonce que le Conseil communal souhaite modifier l'ordre du jour en retirant sa proposition présentant le rapport relatif au point 6a. En effet, vu que des candidats seront proposés au point suivant, elle n'a plus raison d'être.

Il insiste cependant sur le fait que ce rapport était une suggestion ou une proposition faite au Conseil général afin d'offrir une possibilité de choix supplémentaire. Une telle proposition s'est déjà concrétisée dans certaines communes et s'il devait exister une contre-indication, le service des communes serait intervenu, ce qui n'a pas été le cas.

Le fait que le Conseil communal puisse présenter des propositions au Conseil général se fait et respecte la démocratie et le règlement communal. Preuve en est ce soir où, par la présentation de candidat, le législatif a choisi de refuser la proposition de l'exécutif.

Le Conseil communal les remercie d'avoir débattu de cette possibilité et attend avec impatience de connaître son nouveau collègue.

M. A. Perret annonce que le groupe PLR demande une modification de l'ordre du jour concernant le remplacement de M. J. Gaudichon dans 3 commissions.

Le bureau propose, en remplacement de M. J. Gaudichon, démissionnaire :

Point 9 : nomination d'un membre à la commission financière

Point 10 : nomination d'un membre à la commission des règlements

Point 11 : nomination d'un membre au Conseil général de Paroisse.

La modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

2. Nomination d'un questeur en remplacement de M. Maxime Rognon, élu au bureau du Conseil général

M. A. Perret annonce que, selon la liste des conseillers généraux et des dates de naissance, MM. Adnan Peco et Olivier Porret sont nommés questeurs.

Ils sont applaudis par l'assemblée.

3. Procès-verbal de la séance du 20 mai 2019

Mme N. Vauthier relève qu'une erreur dans les signatures en fin de procès-verbal figurait dans les documents remis aux conseillers généraux, mais qu'elle a été corrigée depuis.

Le procès-verbal est ensuite adopté à l'unanimité.

4. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019

Le procès-verbal est adopté par 36 voix et 1 abstention.

5. Correspondance

Aucune correspondance n'est parvenue au bureau du Conseil général.

6. Election d'un membre au Conseil communal

M. A. Peco, pour le groupe des Verts : « Monsieur le vice-président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, dès que le groupe des Verts de La Grande Béroche a appris la démission du conseiller communal M. Joël Wahli, il a agi de manière responsable et soucieuse du bon fonctionnement démocratique de notre institution. Dans un esprit constructif, il a entamé au pied levé la recherche d'une solution de remplacement à proposer aux membres du Conseil général, de sorte à conserver un suivi logique que le bon équilibre des forces politiques du Conseil communal établit en début de législature. Les citoyennes et citoyens de La Grande Béroche méritent en effet une représentation pérenne et un exécutif solide. La conservation d'un équilibre juste au sein du Conseil communal est essentielle pour garantir une constance politique au sein de notre commune. Les Verts revendiquent la présence d'au moins trois des quatre partis actifs dans la commune. Il s'agit d'une condition nécessaire pour une relation apaisée et une bonne communication entre le législatif et l'exécutif.

Dans la configuration où le Groupement de La Grande Béroche ne souhaite pas présenter de candidat, seul un candidat Vert nous paraît pleinement légitime pour remplacer un conseiller communal Vert sortant.

Notre candidat, M. Romain Roustant, s'il n'a pas siégé au Conseil général de la commune, il a cependant une connaissance étendue de la vie politique locale et du fonctionnement du législatif, tant communal que cantonal. Il préside en effet notre section des Verts du Littoral depuis 2016, ce qui l'a amené à participer à beaucoup de nos activités vertes au sein de la commune de La Grande Béroche. Il a également travaillé auprès des députés du Grand Conseil en tant que secrétaire politique et assistant parlementaire des Verts neuchâtelois. Son attitude apaisée et rassembleuse, garante de la prise en considération de tous les points de vue, non seulement des avis de l'ensemble des membres du Conseil général, mais aussi vis-à-vis de chacun des villages qui composent notre commune. Diplômé en sciences sociales, M. Roustant est un passionné de la chose publique. Nous sommes convaincus que son esprit ouvert et collégial, son professionnalisme, nous assureront une fin de législature sereine et sans accroc. La formation indispensable du nouveau membre évoquée dans le rapport du Conseil communal ne sera pas vaine. En effet, notre candidat s'engage d'ores et déjà, en cas de reconduite en 2020, à poursuivre une législature supplémentaire au sein du collège exécutif.

Très actif dans le milieu associatif local, notamment au sein de l'ONG Greenpeace, dont il coordonne le groupe régional neuchâtelois, Monsieur Roustant montre un visage jeune et répond à une demande croissante des citoyennes et citoyens à une prise en compte réelle de notre environnement dans des décisions au niveau communal, notamment à l'égard des problématiques agricoles et viticoles. Monsieur Roustant est, de plus, rompu à l'exercice de la coordination d'équipes et saura instaurer des relations de confiance, que cela soit avec le personnel de la commune comme avec les autres membres du Conseil communal.

Enfin, nous tenons aussi à souligner la disponibilité immédiate et complète que garantit notre candidat, c'est-à-dire qu'il s'engage à n'occuper aucune autre fonction que celle de conseiller communal durant son mandat, de sorte à se donner à 100% dans sa fonction au service de la commune.

Pour conclure, nous répétons qu'aucun groupe politique de La Grande Béroche ne possède, selon nous, une légitimité suffisante pour revendiquer une représentation de plus de deux membres sur cinq au Conseil communal.

C'est pourquoi nous appelons, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, au nom d'une représentation équitable et juste dans le cas où un autre parti présenterait un candidat, à préférer le candidat des Verts, Monsieur Romain Roustant. Merci. »

M. J. Fehlbaum : « Monsieur le vice-président, Mesdames, Messieurs, le groupe PLR a été extrêmement surpris de prendre connaissance de la démission d'un membre du Conseil communal à un moment particulièrement mal choisi, mettant les institutions communales dans la difficulté à moins d'une année des prochaines élections communales. Le PLR vous propose un candidat de valeur, reconnu pour ses compétences et sa capacité à travailler en équipe. Il a été l'auteur du meilleur score, tous partis confondus, lors de la première élection communale de notre nouvelle commune fusionnée et a ainsi logiquement

accédé à la présidence du Conseil général, étant ainsi le tout premier « Premier Citoyen » de La Grande Béroche.

C'est donc avec un enthousiasme non dissimulé que le PLR propose pour cette élection Monsieur Thierry Pittet. Merci de votre attention. »

M. J. Fehlbaum, au nom du PLR, demande une interruption de séance de quelques minutes pour permettre à M. Pittet de se présenter.

Aucun avis contraire à cette demande d'interruption n'étant émis, le vice-président donne son aval.

Après que M. Thierry Pittet se fût présenté, **M. Adnan Peco** dit que, dans un souci d'équité, le groupe des Verts souhaite que M. Romain Roustant puisse également se présenter.

M. A. Perret donne son accord et M. Roustant relate à son tour son parcours et avance ses priorités professionnelles auprès de la commune de La Grande Béroche s'il était élu.

La séance reprend et **M. Alain Perret** rappelle l'article 65 du règlement général de commune concernant les élections :

Art. 65.1 : « Les candidat-e-s sont annoncé-e-s à la présidente ou au président et présenté-e-s par elle ou lui. Le suffrage accordé à un-e candidat-e ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul. Les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. Ils ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. L'élection tacite est réservée lorsque le nombre de candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire. »

Les questeurs sont sollicités pour recueillir les bulletins, lesquels sont ensuite décomptés dans une autre salle.

M. A. Perret annonce que les bulletins du 1^{er} tour ont été dépouillés et en donne les résultats :

- Nombre de bulletins rentrés : 37
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 1
- Nombre de bulletins valables : 36
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu des voix :

- Monsieur Romain Roustant : 15 voix
- Monsieur Thierry Pittet : 21 voix

Est élu conseiller communal, avec acclamation, Monsieur Thierry Pittet.

Monsieur T. Pittet rejoint ses nouveaux collègues à la table du Conseil communal.

7. Nomination d'un membre à la commission des règlements en remplacement de Mme Veronika Pantillon, démissionnaire

Mme S. Noirat, au nom des Verts, propose Mme Donatella Vantaggio.

Aucune autre proposition n'étant faite, Mme D. Vantaggio est applaudie.

8. Nomination d'un membre à la commission des rives et forêts en remplacement de Mme Veronika Pantillon, démissionnaire

Mme S. Noirat, au nom des Verts, propose à nouveau Mme Donatella Vantaggio.

Aucune autre proposition n'étant faite, Mme D. Vantaggio est à nouveau applaudie.

9. Nomination d'un membre à la commission des finances en remplacement de M. Jérémie Gaudichon, démissionnaire

M. J. Fehlbaum, au nom du PLR, propose M. Nicolas Stucki.

Aucune autre proposition n'étant faite, M. N. Stucki est à nouveau applaudi.

10. Nomination d'un membre à la commission des règlements en remplacement de M. Jérémie Gaudichon, démissionnaire

M. J. Fehlbaum, au nom du PLR, propose à nouveau M. Nicolas Stucki.

Aucune autre proposition n'étant faite, M. N. Stucki est applaudi.

11. Nomination d'un membre au Conseil général de Paroisse en remplacement de M. Jérémie Gaudichon, démissionnaire

M. J. Fehlbaum, au nom du PLR, propose M. Jean-Claude Junod.

Aucune autre proposition n'étant faite, M. J.-C. Junod est applaudi.

12. Informations du Conseil communal

M. F. Del Rio : « Comme certains d'entre vous ont pu le lire dans la presse, treize communes se sont réunies en Assemblée générale constitutive de la Région Neuchâtel Littoral le 12 juin 2019 à Bevaix.

Ainsi, les communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Milvignes, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise ont constitué la Région Neuchâtel Littoral, forte de près de 88'000 habitants et 55'000 emplois.

La création de cette région s'inscrit dans une stratégie de développement territorial cantonale (évolution du Réseau urbain neuchâtelois-RUN), visant à passer de huit à quatre grandes régions: **Littoral**, **Montagnes**, **Val-de-Travers** et **Val-de-Ruz**. Cette évolution concrétise l'Accord de positionnement stratégique de la Région Neuchâtel Littoral, signé par les autorités de nos 6 anciennes communes, établi avec l'Etat de Neuchâtel et le RUN et permettra de mettre en commun les dynamiques qui se développaient auparavant dans les régions de la COMUL, de la Béroche et de l'Entre-deux-Lacs.

Le Conseil communal était convaincu que La Grande Béroche, qui est encore dans une dynamique de fusion, pouvait et devait contribuer à la mise en place de l'association RNL en amenant son expérience récente. C'est ainsi que nous avons présenté un candidat lors de l'élection du Comité, qui est l'organe exécutif et qui est composé de cinq membres

(2 de l'ouest, 1 de Neuchâtel et 2 de l'est). Après que chaque candidat se soit présenté, l'Assemblée constitutive a désigné les personnes suivantes :

OUEST	M. Alain Rapin (Corcelles-Cormondrèche) M. François Del Rio (La Grande Béroche)
NEUCHÂTEL	Mme Violaine Blétry-de Montmollin (Neuchâtel)
EST	M. Michel Froidevaux (Cressier) M. Alain Jeanneret (St-Blaise)

La Région Neuchâtel Littoral ne commencera à fonctionner formellement, au sens budgétaire du terme, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, le 2^{ème} semestre 2019 servant à s'assurer de la mise en œuvre des mesures de l'accord de positionnement stratégique et à organiser les travaux et le fonctionnement pour l'avenir.

La Grande Béroche, une commune à l'ouest... géographiquement, qui se sent très concernée par le futur de notre Région et par celui du canton, raison pour laquelle le Conseil communal a choisi clairement d'être acteur plutôt que spectateur. »

M. A. Béguin : « Monsieur le vice-président, Mesdames, Messieurs, le bouclage des comptes 2018 a permis d'identifier plus précisément les coûts liés à la taxe des chiens dans notre commune. Sachant que les revenus de cette taxe doivent couvrir les charges qui y sont liées, le Conseil communal a décidé d'abaisser la taxe annuelle de Fr. 120.- à Fr. 90.- par chien, et d'octroyer une réduction supplémentaire de Fr. 20.- aux propriétaires de chiens de garde dans les habitations isolées ainsi que pour les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce des chiens. Ces nouveaux tarifs prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, la taxe des chiens se compose des éléments suivants :

Taxe cantonale : actuellement de Fr. 30.- par chien et utilisée notamment pour la sensibilisation et la prévention dans les écoles.

Gestion du fichier des chiens : inscriptions, mutations, identifications des nouveaux propriétaires, etc.

Travaux publics : nettoyage et entretien des chemins piétonniers et lieux de détente, ainsi que des 90 poubelles « Robidog » réparties dans la commune.

Administration : facturation, frais de port, frais de rappel, etc. »

M. A. Béguin : « Le domaine de La Grande Béroche s'étendant de Bevaix à Vaumarcus, il est constitué au sud de plus de 10 km de rives, jalonnées de plusieurs zones de détente, de plages, ainsi que de 3 zones portuaires. L'attractivité de nos rives fait qu'en période estivale de nombreuses personnes viennent profiter de ces zones de détente. Le service de la sécurité publique a installé dernièrement des défibrillateurs automatisés externes afin d'assurer les premiers secours en cas de noyade ou d'accident de plongée. Le matériel retenu permet une utilisation unifiée avec les first responders, le SIS et la REGA. Ces défibrillateurs sont installés aux endroits suivants :

- Port de Vaumarcus
- Port de Saint-Aubin, près de la porte d'entrée de la salle de spectacle
- Plage de Chez-le-Bart, près du restaurant de La Capsule
- Port de Bevaix, au restaurant de la Trinquette
- Plage de la Pointe du Grain, près de la buvette. »

M. T. Egger annonce encore que le 5 septembre, la commune de La Grande Béroche organise le premier Forum économique. Des invitations ont été envoyées à toutes les sociétés qui ont une raison sociale sur La Grande Béroche. Une task-force, organisatrice de cette manifestation, se réunit encore demain pour les derniers détails et préparatifs.

M. G. Bertschi demande à l'assemblée encore un peu de patience pour un retour sur la manifestation du 1^{er} août. Il désire, avant la séance du 30 septembre, prendre le temps de rencontrer la commission des relations publiques et la température plus générale que simplement son ressenti personnel.

Au passage, il remercie cette commission pour le travail fourni à cette occasion.

13. Divers

M. J. Fehlbaum annonce que le Conseil communal va recevoir livraison ce soir des 20 premiers exemplaires d'un travail de mémoire sur les fusions bérochales, que la commune doit à 99% à M. Dragan Bunic, présent ce soir. Le nom de M. Fehlbaum figure aussi sur cet ouvrage, bien qu'il n'ait participé que pour 1% à son élaboration.

Ce livre sera disponible prochainement dans les librairies de la région, au prix de Fr. 15.-.

Il suggère aux groupes politiques qui le désireraient de passer des commandes groupées.

M. F. Nussbaum a le plaisir d'informer l'assemblée de manière officielle que le groupe de l'Entente a changé de nom : il s'intitule actuellement « Groupement de La Grande Béroche ».

M. T. Rothen ne reviendra pas sur l'élection du conseiller communal de ce jour, mais il revient sur la procédure. Il a été un peu gêné que les deux candidats n'aient visiblement pas le même niveau de préparation. L'un s'est préparé à intervenir, l'autre n'a pas imaginé cette opportunité. Il invite le bureau du Conseil général à formaliser quelque peu la procédure lors d'une élection pour que, dès l'été prochain probablement, on puisse reprendre cette formalisation et travailler de façon parfaitement transparente envers tous les candidats.

La parole n'étant plus demandée, **M. A. Perret** lève la séance à 20h50.

La rédactrice du procès-verbal

Anne Cosandier
Adjointe au chancelier

Au nom du Conseil général

Le vice-président,
Alain Perret

Le secrétaire,
Olivier Bovey

Bevaix, le 30 septembre 2019



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption d'un règlement de police

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre nouvelle commune, il a été nécessaire d'agrégier les divers règlements communaux valables dans les anciennes localités.

Après avoir adopté les premiers règlements nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle commune de La Grande Béroche, le Conseil communal s'est penché sur la rédaction d'un nouveau règlement de police.

Jusqu'ici, la commune de La Grande Béroche a appliqué les dispositions prévues dans les règlements de police des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, puisque tant et aussi longtemps qu'un règlement n'a pas été adopté par les autorités de la nouvelle commune, ceux des anciennes communes s'appliquent.

Nous nous devons aujourd'hui d'uniformiser les pratiques en matière de police sur tout le territoire de La Grande Béroche.

2. Mise en œuvre

Un premier projet de règlement avait déjà été rédigé par un groupe de travail du CoFus durant l'année 2017, ensuite de quoi le Conseil communal s'est réapproprié ce projet qu'il a finalisé avec l'appui de la commission des règlements.

La base de travail sur laquelle s'est inspiré le Conseil communal est le règlement-type du Service des communes. Les communes ne disposent que de peu de latitude au niveau de la rédaction.

Le présent règlement de police a été soumis pour consultation à M. Leu, chef du service des communes, qui a observé que la commune avait parfaitement préparé le terrain et que les adaptations qu'il nous propose de faire ne portent que sur des éléments véniels.

3. Enjeux liés à l'élaboration du règlement de police

Dans un monde idéal, un règlement de police ne serait en principe pas nécessaire, tout au plus une règle de conduite déontologique suffirait ! Hélas, nous ne vivons pas dans ce monde idéal et la commune de La Grande Béroche ne sera pas cet îlot idyllique ou cet espace libertaire que certains appelleraient peut-être de leurs vœux !

En fonction des situations complexes qui surviennent de plus en plus fréquemment dans notre vie sociale locale, nous pensons aux incivilités de tous types, aux tensions sociales ambiantes, à la déprédation des biens d'autrui ou des biens publics, à la protection de l'enfance et de la jeunesse entre autres. Nous pensons aussi à des outils pragmatiques à la disposition de la population afin que chacun puisse faire valoir ses droits.

Il est important aussi de bien spécifier, dans nos villages, les limites des libertés individuelles. En effet, la liberté d'autrui s'arrête à l'endroit où commence celle de l'autre ! Il est impératif de se doter d'un outil permettant d'intervenir et, le cas échéant, de pouvoir sanctionner d'éventuels contrevenants.

Par contre, sans tomber dans des excès sécuritaires, le Conseil communal a voulu donner une bonne base de travail à notre service de sécurité publique communal, ou à d'autres entités qui seront chargées ou mandatées pour assumer des tâches de sécurité publique.

Le Conseil communal, ainsi que la commission des règlements qui a travaillé sur le règlement de police, ont beaucoup hésité entre l'exhaustivité des articles ou la simplification du règlement.

Nous remarquons qu'il est difficile de trouver la formulation idoine à certains articles de la réglementation, en particulier lorsque le libellé du règlement-type ne convient pas dans sa forme ou sur le fond, ou que la tournure de phrase n'est pas assez explicite ou peu claire.

Un certain nombre d'articles paraissent redondants avec la législation en vigueur, ou désuets en fonction de l'évolution de la société civile. Néanmoins, ils ont été repris, pour certains dans leur teneur originelle ou légèrement amendés, afin de les rendre plus lisibles ou en adéquation avec l'évolution sociale, technologique ou culturelle. Néanmoins, notre volonté a toujours été de rester dans l'esprit du règlement type que le Service des communes met à disposition

Afin d'étoffer ce règlement-type, en complément, le Conseil communal s'est inspiré d'autres règlements de police, en particulier ceux de la Commune de Val-de-Ruz, et des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le règlement de police qui accompagne le présent rapport sera un élément important pour la commune de La Grande Béroche; il permettra de poser un cadre et de le faire respecter. Il permettra aussi d'harmoniser l'action des anciennes communes en matière de sécurité et de pratique policière.

4. Principale nouveauté – Vidéosurveillance

Le règlement de police qui vous est présenté ce soir a repris toutes les nouvelles dispositions légales introduites ces dernières années.

La principale nouveauté consiste en l'introduction d'un chapitre concernant la vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé.

5. Conclusion

La commission des règlements a pris connaissance de la version définitive du règlement et a émis un préavis favorable.

Le Conseil communal tient à remercier les commissaires de la commission des règlements de leur travail et leurs apports.

Les remerciements du Conseil communal vont aussi à l'administration communale, en particulier à Mme Christine Burgat, pour son travail soutenu, attentif et minutieux dans l'élaboration du règlement qui vous est soumis.

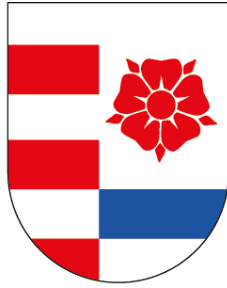
Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter le règlement de police de la commune de La Grande Béroche et vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le chef du dicastère,
Alexandre Béguin

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019



Commune de La Grande Béroche

REGLEMENT DE POLICE

Du 30 septembre 2019

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires, administratifs et de commandements de payer,
- g) le retrait de plaques minéralogiques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le dicastère de la sécurité publique,
- c) le dicastère des travaux publics,
- d) la commission de la police du feu, salubrité publique et de la sécurité,
- e) le service forestier,
- f) le contrôle des habitants,
- g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique, etc.),
- h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Emoluments

Art. 4 Les émoluments, taxes et amendes perçus en application du présent règlement sont fixés dans un arrêté du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, de même que les règlements cantonaux ou les règles fixées par le Ministère public.

Titres et fonctions

Art. 5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public

Art. 6 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public et sur fonds privé,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) vérification de la conformité de signalisation et du marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 7 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) commises par un conducteur en mouvement.

Autorisations communales diverses

Art. 8 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des communautés nomades,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit administratif communal

Art. 9 Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé
aux agents de sécurité
publique**

Art. 10 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (Lsanté),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois,
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé à
d'autres services des
administrations
communales**

Art. 11 La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- e) la loi sur les constructions (LConstr),
- f) La loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand.

**Agents de sécurité
publique
Assermentation**

Art. 12 ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le Président du Conseil communal et par le Comité régional de sécurité publique (CRSP). Dans le cas où ils se voient confier des tâches en dehors du territoire communal, ils seront également assermentés par l'autorité compétente.

Tâches

Art. 13 ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives.

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

**Uniforme, port et
usage de l'arme ainsi
que formation**

Art. 14 Les règles relatives à l'uniforme, au port et à l'usage de l'arme ainsi qu'à la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

Art. 15 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

Délai

Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Art. 19 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

**Contenu de la
déclaration**

Art. 20 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

**Dépôt et présentation
de documents**

Art. 21 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

**Attestation de
domicile ou de séjour**

Art. 22 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

**Déclaration de
domicile**

Art. 23 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligation de renseigner incombant aux tiers

Art. 24 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 25 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de données

Art. 26 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 27 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents

Art. 28 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

**Attributions de la
personne préposée au
contrôle des habitants**

Art. 29 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contrevenants à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Émoluments

Art. 30 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Interdiction des dégradations

Art. 31 ¹Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

²Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement, sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Domaine public Travail et dépôt

Art. 32 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Affichage et enseignes

Art. 33 ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Le service de la sécurité publique se réserve le droit de retirer les affiches ne répondant pas aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁵Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

Dommages aux affiches

Art. 34 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Mendicité

Art. 35 La mendicité est interdite sur tout le territoire communal.

Circulation	Art. 36 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
Mise en fourrière	Art. 37 ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
Plantations	Art. 38 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
Fouilles	Art. 39 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. Art. 40 ³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
Récolte de signatures	Art. 41 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal. ²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. Art. 42 ³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Ivresse publique	Art. 43 Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse sera puni de l'amende.
Lavage des véhicules	Art. 44 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
Jet dangereux de matières	Art. 45 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
Feux	Art. 46 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie. ²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction. ³ Il est interdit de faire du feu si celui-ci incommode les voisins et/ou si un avis de sécheresse est établi par les autorités compétentes. ⁴La direction de la sécurité publique peut interdire localement les feux ouverts. ⁵L'usage inapproprié de grills en tous genre est interdit sur l'étendue du territoire communal. ⁶Les lanternes chinoises sont interdites sur l'étendue du territoire communal.
Engins pyrotechniques	Art. 47 Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
Enlèvement de la neige	Art. 48 ¹L'enlèvement de la neige des toits des immeubles bordant la voie publique a lieu d'entente avec la Direction de la sécurité, qui en fixe le moment ainsi que les mesures de sécurité à observer. ²En cas de nécessité, la Direction de la sécurité peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à l'enlèvement de la neige et, à défaut, y pourvoir à ses frais. ³La neige enlevée doit être transportée sans retard, aux frais du propriétaire, aux emplacements désignés par l'autorité.
Chute d'objets	Art. 49 Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

Installations de chantier	Art. 50 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
Déchets de chantiers	Art. 51 ¹Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. ²Les matières pulvérulentes telles que plâtres ou vieux mortier devront être glissées, après arrosage suffisant, dans des couloirs appropriés. ³Il est interdit de brûler les divers déchets de chantiers, emballages, sacs, isolations, etc.
Tranquillité publique / Scandale public	Art. 52 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
Manifestations publiques sur domaine public	Art. 53 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal. ²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. ³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	Art. 54 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.
Mesures préventives	Art. 55 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 56 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent, ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 57 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels. Des mesures spécifiques peuvent aussi être ordonnées pour permettre l'intervention des secours pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Incommodations des voisins

Art. 58 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Propriétaire d'animaux

Art. 59 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Travaux bruyants

Art. 60 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tous travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

**Dimanche et jours
fériés**

Art. 61 ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Police rurale

Art. 62 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange, selon la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr).

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Garde des vignes

Art. 63 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes (brévards).

²Les garde-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Ban des vendanges

Art. 64 ¹La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

³La commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

⁴Le ban peut être levé à des dates différentes, fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.

⁵La commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

**Détenteur du bétail
bovin et porcin**

Art. 65 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 66 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

**Heures d'ouverture des établissements publics
En général**

Art. 67 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit du dimanche au jeudi et de 6h00 à 1h00 le vendredi et le samedi.

²Les tenanciers d'établissements publics veillent à ce que leurs clients ne perturbent pas la tranquillité des voisins immédiats à partir de 22h00

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 03h00

Art. 68 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 03h00.

**Prolongations
permanentes de
l'horaire d'ouverture**

Art. 69 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 03h00.

²Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics aux conditions suivantes :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble abritant l'établissement public,
- c) de possibilité de stationnement dans les alentours,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances

Art. 70 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par un arrêté du Conseil communal.

Foires et marchés

Art. 71 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Art. 72 ¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Camions et remorques

Art. 73 Le stationnement dans les rues est interdit aux camions, semi-remorques et remorques.

Véhicules habitables, habitations mobiles	Art. 74 ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement. ²Les communautés nomades étrangères sont soumises aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.
Communautés nomades Responsabilité	Art. 75 Les communautés nomades répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.
Communautés nomades Caution	Art. 76 L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des communautés nomades. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100.00 à CHF 300.00 par caravane. Cette caution fera l'objet d'un arrêté du Conseil communal.
Communautés nomades Mesures d'interdiction	Art. 77 ¹En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année. ²Il notifie sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité. ³En cas de non-respect de l'alinéa 1 par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 h pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC.
Camping	Art. 78 ¹Le camping n'est autorisé qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 79 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Taxe sur les spectacles

Art. 80 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

Art. 81 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

Art. 82 ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

² Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	Art. 83 ¹La commission de salubrité publique (voir art.1 ou 2) est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions. ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.
Propreté	Art. 84 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit. ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
Baignade	Art. 85 ¹ Il est défendu de se baigner dans les ports. ²Le Conseil communal peut interdire la baignade à d'autres endroits pour des motifs de sécurité et d'hygiène.
Souillures	Art. 86 Dans la zone urbaine, il est interdit de faire ses besoins naturels sur la voie et dans les endroits publics.
Nudisme et Naturisme	Art. 87 Le nudisme et le naturisme en principe sont interdits sur l'étendue du territoire communal.
Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	Art. 88 ¹Les porcheries, poulaillers et autres installations accueillant des animaux de rente ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique. ²Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur des immeubles habitables.
Abattage	Art. 89 ¹L'abattage d'un animal sur la voie publique ou aux abords de celle-ci ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. ²La Direction de la sécurité peut ordonner l'élimination des oiseaux provoquant des déprédations de par leur surnombre; elle peut aussi interdire au public de les nourrir. ³Les dépouilles d'animaux doivent être déposées au centre de ramassage le plus proche.

Epandage de purin et de fumier	Art. 90 ¹Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte. ²L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée). ³Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit. ⁴ Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal. ⁵Il est interdit d'épandre du purin et du fumier les dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation, sauf autorisation communale.
Sources Cours d'eau Fontaines	Art. 91 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. ²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.
Bornes d'hydrantes	Art. 92 Sauf cas d'urgence, il est interdit d'utiliser les bornes d'hydrantes sans autorisation du Conseil communal ou des Services Industriels.
Matières solubles	Art. 93 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes. ²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.
Désinfections	Art. 94 Les désinfections de locaux ordonnées par une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.
Fumier	Art. 95 ¹Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations. ²L'implantation d'un fumier est subordonnée à une exploitation agricole. ³Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche. ⁴La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

**Interdiction des
dépôts de déchets
(« littering »)**

Art. 96 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Équidés

Art. 97 ¹Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il expressément interdit pour les canidés, ainsi que sur les plages.

Chapitre 7

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but	Art. 98 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. ²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données. ³La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants : a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens, b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions, c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée, d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique, e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.
Autorité responsable	Art. 99 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide des caméras de surveillance qui lui appartiennent. ²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données. ³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance. ⁴Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'art. 4 ci-après soient respectées.
Zones de vidéosurveillance	Art. 100 Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis de la Commission de sécurité publique et à l'approbation du PPDT-JUNE. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

Sécurité des données	Art. 101 ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité. ²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.
Traitement de données	Art. 102 ¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 98. ²Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction : a) Le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance, b) Le membre du Conseil communal en charge de la sécurité, c) Le chef de la Sécurité publique, d) Le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus. ³Les images sur lesquelles figure l'auteur présumé d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.
Communication des données	Art. 103 Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.
Information	Art. 104 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles. ²Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance. ³Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable. ⁴Les installations en fonction, qui ne disposent pas de système de floutage des visages et de chiffage, peuvent être maintenues. De nouvelles installations et de remplacement devraient disposer de cette technologie.

Durée de conservation **Art. 105** ¹La durée de conservation des images, qui ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, sauf si des infractions au sens de l'article 5 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance **Art. 106** ¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

² Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Chapitre 8

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	Art. 107 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
Inhumation	Art. 108 ¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal. ² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.
Ensevelissements et incinérations	Art. 109 ¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès. ² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai. ³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ⁴ La commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.
Urnes	Art. 110 ¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées : a) sur la tombe d'une proche parente ou d'un proche parent à une profondeur maximale de 70 cm, b) dans un emplacement concédé par la commune. ² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.
Gratuité	Art. 111 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
Finances	Art. 112 ¹ En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les montants suivants seront perçus (entre 300 et 1500 francs): ² Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés. ³ Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Art. 113 Les frais d'incinération incombent à la succession.

**Transport de cadavre
à l'étranger**

Art. 114 ¹En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre 9

CIMETIERE

Surveillance Aménagement	Art. 115 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
Ordre et tranquillité	Art. 116 ¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière. ² Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. ³ Il est interdit d'y introduire des chiens.
Plantations	Art. 117 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
Fleurs fanées	Art. 118 ¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. ² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire ; ils ont le devoir de l'entretenir.
Jardinier du cimetière	Art. 119 ¹ Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. ² Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police. ³ Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées. ⁴ Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.
Plantations arborescentes	Art. 120 ¹ Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale. ² Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions. ³ Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires. ⁴ Il est interdit d'enlever les jalons.
Tombes	Art. 121 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m

enfants de 3 à 10 ans	1.20 m	0.60 m
enfants au-dessous de 3 ans	1.20 m	0.60 m

Monuments

Art. 122 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Tombes abandonnées

Art. 123 Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

Art. 124 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de douze mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Prolongation du délai

Art. 125 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 10

POLICE DES FORETS

Véhicules à moteur

Art. 126 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

Cyclisme et équitation

Art. 127 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

² Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 128 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux

Art. 129 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 130 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 11

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 131 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en s'acquittant de la taxe communale annuelle.

²Cette taxe comprend la part de la taxe due à l'Etat - par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de gestion du fichier fédéral.

Acquisition en cours d'année

Art. 132 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune suisse pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonérations générales

Art. 133 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des personnes handicapées,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus,
- g) les chiens thérapeutiques.

Exonérations spéciales

Art. 134 La commune peut (AME) soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes:

- a) les chiens de garde des habitations isolées,
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.
- c) Pour les chiens mentionnés au deuxième alinéa, la taxe à l'Etat reste due.

Cession et décès

Art. 135 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Mise en demeure

Art. 136 ¹Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti par la commune, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA ou le faire abattre si nécessaire.

²L'animal ou son prix de vente n'est restitué au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.

Identification

Art. 137 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

Art. 138 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

Art. 139 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Aboiements

Art. 140 ¹Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 141 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Baignades

Art. 142 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il expressément interdit et de le tenir en laisse afin de ne pas déranger les autres personnes ou les autres animaux.

Violation des obligations

Art. 143 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 139 à 143 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.

²L'article 138 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression

Art. 144 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures

Art. 145 ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.

²Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 149.

Voies de droit

Art. 146 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 137 à 141 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS).

²Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Chapitre 12

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Amende

Art. 147 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10.000.-.

Infractions

Art. 148 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 149 ¹Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Sanction et entrée en vigueur

Art. 150 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Bevaix, le 30.09.2019

Au nom du Conseil général,

La/le président/e : La/le secrétaire

_____ : _____

Table des matières

2 Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 2 Compétences communales – généralités
- 2 Champ d'application
- 2 Organes d'exécution

- 3 Emoluments
- 3 Titres et fonctions

4 Chapitre 2 – COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

- 4 Gestion du domaine public
- 5 Sécurité routière
- 5 Autorisations communales diverses
- 5 Respect du droit administratif communal
- 6 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique
- 7 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales
- 7 Agents de sécurité publique – assermentation
- 7 Tâches
- 8 Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

9 Chapitre 3 – CONTRÔLE DES HABITANTS

- 9 Domicile
- 9 Séjour
- 9 Déclaration d'arrivée
- 9 Délai
- 9 Lieu et forme de la déclaration
- 10 Contenu de la déclaration
- 10 Dépôt et présentation de documents
- 10 Attestation de domicile ou de séjour
- 10 Déclaration de domicile
- 11 Obligation de renseigner incombant aux tiers
- 11 Exécution par substitution
- 11 Changement de données
- 11 Déclaration de départ
- 11 Restitution de documents
- 12 Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants
- 12 Emoluments

13	Chapitre 4 – SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE
13	Interdiction des dégradations
13	Domaine public – travail et dépôt
13	Affichage et enseignes
13	Dommages aux affiches
13	Mendicité
14	Circulation
14	Mise en fourrière
14	Plantations
14	Fouilles
14	Récolte de signatures
15	Ivresse publique
15	Lavage des véhicules
15	Jet dangereux de matières
15	Feux
15	Engins pyrotechniques
15	Enlèvement de la neige
15	Chute d'objets
16	Installations de chantier
16	Déchets de chantier
16	Tranquillité publique / scandale public
16	Manifestations publiques sur domaine public
16	Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur
16	Mesures préventives
17	Spectacles et manifestations en salle
17	Mesures spécifiques
17	Incommodations des voisins
17	Propriétaire d'animaux
17	Travaux bruyants
18	Dimanche et jours fériés
18	Police rurale
18	Garde des vignes
18	Ban des vendanges
18	Détenteur du bétail bovin et porcin
19	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics
19	Heures d'ouverture des établissements publics – En général
19	Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 03h00
20	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture
20	Redevances
20	Foires et marchés
20	Camions et remorques
21	Véhicules habitables, habitations mobiles
21	Communautés nomades – responsabilité
21	Communautés nomades – caution
21	Communautés nomades – mesures d'interdiction
21	Camping

22	Chapitre 5 – TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES
22	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce
22	Taxe sur les spectacles
23	Chapitre 6 – POLICE SANITAIRE
23	Organes d'exécution
23	Propreté
23	Baignade
23	Souillures
23	Nudisme et naturisme
23	Porcheries et poulaillers (animaux de rente)
23	Abattage
24	Epandage de purin et de fumier
24	Sources – Cours d'eau – Fontaines
24	Bornes d'hydrantes
24	Matières solubles
24	Désinfections
24	Fumier
25	Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)
25	Equidés
26	Chapitre 7 – VIDEOSURVEILLANCE
26	Conditions générales et but
26	Autorité responsable
26	Zones de vidéosurveillance
27	Sécurité des données
27	Traitement de données
27	Communication des données
27	Information
28	Durée de conservation
28	Durée d'utilisation de la vidéosurveillance
29	Chapitre 8 – INHUMATIONS, INCINERATIONS
29	Autorisation
29	Inhumation
29	Ensevelissements et incinérations
29	Urnes
29	Gratuité
29	Finances
30	Transport de cadavre à l'étranger
31	Chapitre 9 – CIMETIERE
31	Surveillance – aménagement
31	Ordre et tranquillité
31	Plantations
31	Fleurs fanées
31	Jardinier du cimetière
31	Plantations arborescentes
31	Tombes
32	Monuments
32	Tombes abandonnées

32	Désaffectation
32	Prolongation du délai
33	Chapitre 10 – POLICE DES FORETS
33	Véhicules à moteur
33	Cyclisme et équitation
33	Autres activités
33	Feux
34	Dépôt de déchets en forêt
35	Chapitre 11 – POLICE DES CHIENS
35	Déclaration et taxes
35	Acquisition en cours d'année
35	Exonérations générales
36	Exonérations spéciales
36	Cession et décès
36	Mise en demeure
36	Identification
36	Errance
37	Chiens hargneux
37	Aboiements
37	Souillures
37	Baignades
37	Violation des obligations
37	Mesures en cas d'agression
37	Annonces de morsures
38	Voies de droit
39	Chapitre 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES
39	Amende
39	Infractions
40	Chapitre 13 – DISPOSITIONS FINALES
40	Abrogation
40	Sanction et entrée en vigueur



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande de crédit de Fr. 75'000.- relative au remplacement partiel et à la modernisation des illuminations de Noël des villages de Saint-Aubin et Sauges et l'acquisition d'illuminations de Noël pour les villages de Fresens, Montalchez, Vaumarcus et Vernéaz

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Nous constatons que les illuminations de Noël ne sont pas au même niveau dans tous les villages. En effet, les communes de Bevaix et Gorgier ont procédé à la modernisation de leurs équipements il y a quelques années, alors que la commune de Saint-Aubin-Sauges dispose toujours d'ancien matériel et que les communes de Fresens, Montalchez et Vaumarcus ne sont pas équipées. Une somme de Fr. 75'000.- a été prévue au budget des investissements 2019 afin d'améliorer cette situation.

2. Présentation du projet

A ce stade, nous n'avons pas arrêté de proposition car nous préférons solliciter la commission des relations publiques afin de choisir les équipements à acquérir.

Pour cette raison, nous vous proposons, contrairement à ce qui se fait ordinairement, d'allouer une enveloppe maximum de Fr. 75'000.- à la commission des relations publiques qui pourra en disposer en fonction de ce qu'elle estimera nécessaire.

Les services techniques, par le responsable de l'unité opérationnelle des services industriels, se tiendront à disposition de la commission pour lui présenter les différents fournisseurs et la conseiller techniquement dans le choix des produits.

Sous réserve des délais de livraison, les nouvelles illuminations de Noël pourront déjà être installées pour les fêtes de fin d'année 2019.

3. Estimation des coûts

Au vu des investissements consentis à l'époque par les communes de Bevaix et Gorgier, nous estimons que le montant prévu doit largement permettre d'acquérir le matériel nécessaire.

4. Financement

Le montant de Fr. 75'000.- sera amorti au taux de 10% selon le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

5. Conclusion

La commission des finances a pris connaissance du projet lors de sa séance du 28 août 2019 et elle recommande de reporter ce projet afin de permettre de l'étudier en détail avant de soumettre une demande de crédit qui tienne compte des équipements à acquérir.

La commission des relations publiques se réunira le 12 septembre et fera part de son préavis lors de la séance du Conseil général du 30 septembre 2019.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter la demande de crédit de Fr. 75'000.-, sous la forme d'une enveloppe, pour la réalisation de ce projet.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

Bevaix, le 11 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chef du dicastère,
Tom Egger	Alexandre Béguin



Arrêté relatif à un crédit

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement communal sur les finances, du 11 décembre 2017,

Vu le rapport du Conseil communal,

arrête :

- Article premier : Un crédit de Fr. 75'000.- est accordé au Conseil communal pour le remplacement partiel et la modernisation des illuminations de Noël du village de Saint-Aubin-Sauges et l'acquisition d'illuminations de Noël pour les villages de Fresens, Montalchez, Vaumarcus, sur la base de propositions qui lui seront faites par la commission des relations publiques.
- Article 2 : Le montant de la dépense sera porté aux comptes des investissements et amorti conformément à la loi au taux de 10 %/an.
- Article 3 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey

Bevaix, le 30 septembre 2019



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande de crédit complémentaire d'engagement et budgétaire de Fr. 498'300.- pour la réfection de la rue de la Gare sud et du chemin des Prés à Bevaix

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil général du 22 octobre 2018, vous avez accepté un crédit d'engagement de Fr. 972'000.- afin de régler la problématique d'inondation survenant régulièrement au centre du village de Bevaix, en remplaçant un collecteur d'eaux claires et en améliorant ponctuellement le réseau d'eaux usées. Les travaux ont débuté au mois de juin 2019 et, au fur et à mesure de leur avancement, des éléments imprévisibles générant des surcoûts sont apparus. A ce stade du projet, nous disposons des évaluations financières des problèmes connus et nous sollicitons votre accord pour ces dépenses, conformément à l'article 21 du règlement communal sur les finances.

2. Présentation du projet

Les travaux imprévus se montent à Fr. 495'500.- HT et se détaillent comme suit :

Remplacement du collecteur d'eaux usées (245 m)	Fr. 270'000.-
Présence de HAP dans les enrobés	Fr. 60'000.-
Enrobé complet à la rue de la Gare	Fr. 21'600.-
Remplacement conduite eau de source « de Chambrier »	Fr. 19'500.-
Déplacement d'une conduite de gaz au carrefour RC5	Fr. 12'000.-
Travaux du Groupe E sur éclairage public	Fr. 15'000.-
Travaux supplémentaires en régie pour les difficultés au carrefour RC5	Fr. 15'000.-
Constat de preuves à futur	Fr. 1'700.-
Dégâts inondations du 26.07.2019 sur chantier et chez les riverains	Fr. 30'000.-
Divers et imprévus supplémentaires	Fr. 20'000.-
Fourniture de grilles pour les dépotoirs	Fr. 10'700.-
Honoraires du bureau d'ingénieurs	Fr. 20'000.-

Le rapport du bureau Mauler SA joint au présent rapport vous renseignera plus en détails sur la nature et la raison des travaux supplémentaires engagés.

Nous regrettons toutefois que certaines prestations, comme la détection de présence de HAL dans le revêtement ou le remplacement des grilles de dépotoirs, n'aient pas déjà été planifiées dans l'étude préliminaire.

3. Estimation des coûts

Les coûts supplémentaires par service se présentent comme suit :

Eaux claires et eaux usées	HT	Fr. 441'000.-
Eau potable	HT	Fr. 19'500.-
Eclairage public	TTC	Fr. 16'200.-
Divers et imprévus	TTC	Fr. 21'600.-

Vu qu'il s'agit d'investissements liés au service des eaux et à l'évacuations des eaux usées et claires, nous récupérons la TVA facturée. Ceci n'est pas le cas pour l'investissement lié à l'éclairage public.

Le montant complémentaire au crédit d'engagement qui vous est demandé pour réaliser ce projet se monte à Fr. 498'300.-, ce qui portera le montant total des investissements à Fr.1'470'300.-.

4. Financement

Le montant des investissements sera amorti aux taux ci-dessous selon le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes :

Eaux claires et eaux usées	2%
Eau potable	1,25%
Eclairage public	5%

Nous avons indiqué dans notre rapport du 3 octobre 2018 qu'une subvention de l'ordre de 40% pourrait être sollicitée auprès du Service de l'énergie et de l'environnement. Or, il s'avère qu'aucune subvention n'est délivrée lorsqu'il s'agit d'augmenter le diamètre d'une conduite existante.

5. Conclusion

La commission technique et la commission des finances ont pris connaissance de cette demande lors d'une séance conjointe le 28 août 2019 et l'ont acceptée de la manière suivante :

COTEC : 4 pour, 1 contre, 2 abstentions.

COFI : 5 pour, 2 abstentions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter la demande de crédit complémentaire de Fr. 498'300.- pour la réalisation de ce projet.

En se tenant à votre disposition pour toute information supplémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

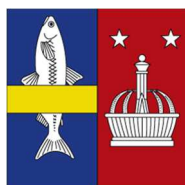
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chef du dicastère,
Tom Egger	Alexandre Béguin

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019

Annexe : rapport du bureau Mauler SA



Bevaix, le 30 septembre 2019

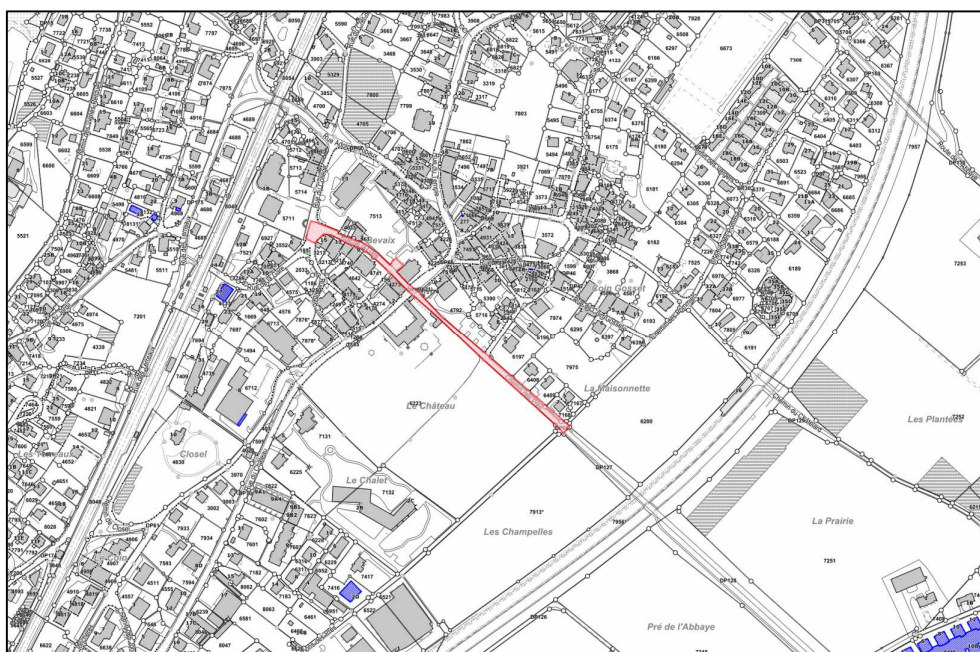


COMMUNE DE BEVAIX

MSA

RUE DE LA GARE

CHEMIN DES PRÉS



PROBLÉMATIQUE DES INONDATIONS AU CENTRE DU VILLAGE

REPLACEMENT D'UN COLLECTEUR D'EAUX CLAIRES

AMÉLIORATIONS PONCTUELLES DU RÉSEAU D'EAUX USÉES

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

N° 2200

Août 2019

MAULER S A

P H - SUCHARD 2 0

2 0 0 0 N E U C H Â T E L

T 0 3 2 7 3 2 5 5 5 5

F 0 3 2 7 3 2 5 5 5 6

E m s a @ m a u l e r - i n g . c h

W w w . m a u l e r - i n g . c h



S
C
I
V
I
L
I
S
R
U
E
I
N
G
I
N

1. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Ces travaux supplémentaires sont nécessaires car ces éléments ne figuraient pas sur les plans existants et n'étaient donc pas prévus dans l'appel d'offre initial.

1.1. HAP (goudron) dans les revêtements bitumineux

Dès l'enlèvement des premiers enrobés, deux échantillons ont été envoyés à un laboratoire pour analyser la présence de HAP. Si les enrobés contiennent des HAP, il est nécessaire de les transporter dans une décharge bioactive à Teuftal (BE). La loi ne permet pas de les stocker dans une décharge traditionnelle. Le transport et la taxe sont donc plus onéreux. Mais nous constatons qu'il est rare actuellement de trouver des HAP sur les routes actuelles.

1.2. Eaux usées

Les collecteurs existants (tuyaux ciment) eaux claires et eaux usées à la rue de la Gare et au chemin des Prés entre la RC5 et la rue Alice de Chambrier sont posés l'un contre l'autre et bétonnés ensemble. Il n'a pas été possible de démolir et de remplacer que le tuyau eaux claires prévu en soumission. Il a donc été nécessaire de démolir et de remplacer les deux tuyaux. Le tuyau eaux usées n'était pas prévu en soumission.

1.3. Eau potable privée (M. de Chambrier)

A la rue de la Gare, nous avons trouvés une conduite d'eau potable non répertoriées sur les plans. Il s'agit d'une conduite des sources appartenant à M. de Chambrier et elle se trouve au-dessus de la conduite communale à changer. Après discussion entre le Conseil communal et M. de Chambrier il a été décidé d'enlever la conduite et de la remplacer. M. de Chambrier participe au remplacement de la conduite pour un montant d'environ CHF 5'000.00.

1.4. Enrobé supplémentaire rue de la Gare

En soumission il est prévu de réfectionner les fouilles, mais au vu de l'ampleur des fouilles (eaux usées et eau potable privée supplémentaires et la présence de HAP), il a été décidé de remplacer l'entier de l'enrobé de la rue de la Gare.

1.5. Déplacement conduite de gaz dans le carrefour RC5

La conduite de gaz (alimentation de la pharmacie) existante ne permettait pas de reposer les nouveaux collecteurs, il a donc été décidé de la déplacer.

1.6. Dégagement des conduites existantes dans le carrefour RC5

Les conduites existantes sont posées l'une sur l'autre et enrobées de béton, voir même de béton armé. De ce fait le travail est beaucoup plus difficile et nécessite beaucoup de travail à la main.

1.7. Eclairage public rue de la Gare

Le groupe E propose d'améliorer l'éclairage public à la rue de la Gare, les travaux de génie civil sont prévus en soumission par contre pas les travaux du groupe E.

1.8. Inondations du 26.07.2019

Un orage d'une rare violence a eu lieu vendredi 26.07.2019, selon les relevés d'une station automatique située à Gorgier, l'intensité de la pluie n'a jamais été aussi forte depuis le début des relevés soit en mars 2007. Des inondations chez des riverains et des dégâts sur le chantier se sont produits.

1.9. Divers et imprévus

Au vu de la complexité du chantier et des surprises trouvées nous prévoyons un montant de 5 % sur les travaux de génie civil pour les divers et imprévus.

2. DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

2.1. Travaux supplémentaires

Travaux	Coûts (CHF HT)
HAP transport, taxe et frais de laboratoire	60'000.-
Eaux usées rue de la Gare et chemin des Prés partiel	270'000.-
Eau potable privée travaux de génie civil	8'000.-
Eau potable privée travaux d'appareillage	11'500.-
Enrobé rue de la Gare	21'600.-
Déplacement gaz carrefour RC5 (devis Vitéos)	12'000.-
Dégagement des conduites existantes carrefour RC5 estimation en régie	15'000.-
Eclairage public devis groupe E y compris nouvelle armoire	15'000.-
Inondations riverains et dégâts chantier estimation	30'000.-
Preuves à futur	1'700.-
Divers et imprévus 5% travaux génie civil	20'000.-
Fourniture de grilles pour les dépotoirs par l'entreprise Technique de voirie Sarl non prévu en soumission	10'700.-
Honoraires 5% des travaux génie civil surveillance et décomptes des travaux	20'000.-
Total HT	504'400.-
TVA 7.7 %	38'840.-
TOTAL TTC	543'240.-

M A U L E R S A

Établi par B. Dysli



Rapport d'information du Conseil communal au Conseil général relatif aux guichets d'accueil à la population

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Les guichets d'accueil à la population de Bevaix et de Saint-Aubin sont fortement sollicités, comme le démontrent les récentes statistiques de fréquentation que nous présentons ci-après.

La convention de fusion prévoyait à son article 1.6 :

« Pendant la première législature, le guichet des services à la population se trouvera dans les maisons communales actuelles de Bevaix et Saint-Aubin. Pour la deuxième législature, un bâtiment administratif principal, existant ou nouveau et avec guichet unique, sera défini par les autorités de la nouvelle commune ».

Le présent rapport a pour objectif de présenter les ressources effectives actuellement à disposition pour les deux guichets d'accueil existants, et de donner toutes les informations nécessaires afin de permettre aux autorités de se déterminer quant au guichet unique.

1. Introduction

1.1 Situation des guichets

Depuis l'ouverture des bureaux de La Grande Béroche, le 11 janvier 2018, deux guichets remplissant les mêmes fonctions d'accueil et de contrôle des habitants sont à disposition de la population. Le guichet principal est situé à Saint-Aubin, siège de l'administration, et le second guichet à Bevaix, dans le bâtiment de l'administration communale où sont situés le service de l'aménagement du territoire et le service technique.

Les horaires d'ouverture des guichets (et centraux téléphoniques) sont les suivants :

Tableau Saint-Aubin :

lundi	9h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mardi	9h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mercredi	9h00 - 12h00	Fermé
jeudi	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00
vendredi	7h15 - 13h00	

Tableau Bevaix :

lundi	9h00 - 12h00	Fermé
mardi	9h00 - 12h00	Fermé
mercredi	9h00 - 12h00	Fermé
jeudi	Fermé	14h00 - 18h00
vendredi	Fermé	Fermé

Actuellement, le guichet de Bevaix est ouvert 3 matinées de 9h00 à 12h00 et un après-midi par semaine, soit un total de 13 heures. Celui de Saint-Aubin est ouvert 25h45.

1.2 Ressources

A Saint-Aubin, les ressources prévues pour le guichet d'accueil et du contrôle des habitants sont de 2 EPT, répartis entre 3 collaboratrices. Avec une fréquentation importante du guichet, cette dotation est juste suffisante en temps normal et insuffisante lors de congés ou d'absences.

A Bevaix, une attribution de 0.6 EPT a été prévue pour le guichet lors de la fusion des six communes au 1^{er} janvier 2018. Depuis le 1^{er} juin 2018, avec le départ d'une collaboratrice et des tâches attribuées pour la police du feu à raison de 0.3 EPT, il ne reste que 0.4 EPT de ressources attribuées pour le guichet et les appels téléphoniques.

Cela est insuffisant pour les raisons principales suivantes :

1. Il ne faut pas uniquement prendre en compte le travail de réception, mais également le travail effectué suite aux visites au guichet (saisie, traitement des affaires, coordination et transmission de données vers le site de Saint-Aubin).
2. Les collaboratrices concernées sont souvent engagées en même temps pour répondre aux sollicitations de la population.
3. Les remplacements doivent être compensés, ce qui pose problème dans une petite équipe.

Dans les conditions actuelles, c'est le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui doit compenser le manque de ressources avec son effectif, sachant qu'il faut répondre aux sollicitations de la population au guichet et au téléphone. Lors d'absence, il est tout simplement impossible de répondre à l'ensemble des sollicitations et d'effectuer les prestations courantes du ressort du service.

De plus, pour les 3 personnes qui travaillent sur l'étage du guichet à Bevaix, 5 lignes téléphoniques sont à disposition lorsque le guichet est ouvert, soit :

- 886.52.10 ligne d'accueil à Bevaix
- 886.52.12 ligne personnelle de la collaboratrice accueil
- 886.52.50 ligne du service de l'aménagement du territoire
- 886.52.51 ligne personnelle de la collaboratrice AT
- 886.52.52 ligne personnelle de la préposée à l'AT

2. Statistique de fréquentation

Des statistiques de fréquentation sont effectuées depuis l'ouverture des guichets en janvier 2018. Les chiffres qui vous sont présentés représentent une moyenne des sept premiers mois de l'année 2019 sur les deux sites de Saint-Aubin et Bevaix.

Cette statistique porte uniquement sur les visites aux guichets et non sur les demandes téléphoniques. Elle concerne des tâches du contrôle des habitants (arrivées, départs, permis, attestations, cartes d'identité, renseignements, vente de carte CFF, etc..) ou autres tâches d'accueil et d'orientation (poursuites, factures, objets trouvés, livraisons, renseignements, etc.)

Tableau des visites aux guichets de janvier à juillet 2019							
	Saint-Aubin			Bevaix			Deux guichets
Mois	Cdh	autres	Total St-Aubin	Cdh	autres	Total Bevaix	Totaux 2 guichets
janv.19	257	112	369	93	59	152	521
févr.19	345	131	476	102	112	214	690
mars.19	284	99	383	90	60	150	533
avr.19	280	80	360	55	40	95	455
mai.19	306	127	433	69	25	94	527
juin.19	244	91	335	61	31	92	427
juil.19	289	82	371	62	22	84	455
Totaux	2005	722	2727	532	349	881	3608

Ces chiffres représentent une moyenne de 120 demandes aux guichets par semaine sur les deux sites, ceci sans prendre en compte les consultations qui concernent le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

En proportion, les trois-quarts des demandes sont effectuées auprès du guichet de Saint-Aubin. Pour les demandes qui concernent le contrôle des habitants uniquement, 80 % de celles-ci sont présentées au guichet de Saint-Aubin.

Toutes ces sollicitations, en plus des demandes par téléphone, impliquent de fréquentes interruptions de travail et, dans la majorité des cas, des tâches à effectuer une fois le client reparti.

3. En pratique

Il nous paraît important d'insister sur le fait que le contrôle des habitants est un métier. La préposée au contrôle des habitants et son adjointe sont nommées par arrêté du Conseil communal et leur nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat. Or, ces compétences et fonctions se trouvent sur le site de Saint-Aubin.

Avec ce système à deux guichets, nous pouvons relever les problématiques suivantes :

- Vu les compétences reconnues en matière de contrôle des habitants, on observe que les collaboratrices de Bevaix ont fréquemment recours à l'appui des collègues de Saint-Aubin dans ce domaine particulier. Deux collaboratrices sont donc souvent engagées pour répondre à la même demande formulée soit au guichet soit par téléphone. Ce « doublon » fait que l'efficacité du service s'en trouve fortement altérée.
- Dans la pratique, il est compliqué d'harmoniser les procédures et de répondre aux mêmes prestations sur deux sites.
- L'horaire d'ouverture de l'accueil à Bevaix doit être le même que celui du service de l'aménagement du territoire. La permanence est ouverte pour les deux services en même temps.
- Les documents officiels déposés à Bevaix doivent être acheminés et classés à Saint-Aubin ; les données introduites dans le système informatique doivent être contrôlées par les préposées au contrôle des habitants à Saint-Aubin.
- Le changement de paradigme est difficile à faire comprendre. Suite à la fusion, nous sommes passés d'une centralisation des prestations administratives à des services compétents pour servir leurs prestations. Avec la fusion, l'attente est forte quant à la disponibilité, à la compétence et aux prestations de la nouvelle commune.
- On remarque que passablement de demandes qui concernent des services particuliers sont faites auprès des guichets d'accueil. Dans l'idéal, les services devraient pouvoir être consultés directement (finances, sécurité, ports, etc.). Ces services étant situés à Saint-Aubin, le fait d'avoir un guichet à Bevaix est plutôt contre-productif dans ces cas-là, les habitants s'attendant à pouvoir obtenir une réponse immédiate ; ils doivent alors être orientés vers le site de Saint-Aubin.

Dans cette configuration à deux guichets, on peut constater que le système prend passablement de temps et d'énergie à beaucoup de personnes ; nous devons tendre à l'efficacité et à la qualité des prestations, ce qui n'est pas possible dans la configuration actuelle (2 sites d'accueil).

4. Proposition de solutions

En tenant compte des ressources à disposition et des prestations à offrir à la population, nous avons examiné les solutions à envisager dans un souci d'amélioration de la qualité. Nous avons mis en perspective la direction donnée par la convention de fusion signée par les anciennes autorités.

Afin d'améliorer l'accès aux prestations et l'efficacité de nos services, nous avons mis en place ou prévu les dispositions suivantes :

4.1 Prestations en ligne

Dans un but d'amélioration des services à la population, en collaboration avec les services cantonaux, nous prévoyons de proposer différentes prestations « en ligne ». A futur, il devrait être possible aux citoyennes et citoyens d'effectuer un déménagement par une transaction effectuée sur le guichet unique cantonal (GU). D'autres prestations pourraient être proposées, comme des attestations par exemple.

Nous envisageons également de pouvoir proposer la vente en ligne des cartes CFF ou autres pièces ne nécessitant pas forcément un accès physique au guichet.

4.2 Accès aux services

Avec la fusion, des services dédiés ont été mis en place, il s'agit de :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| • Chancellerie – RH | Saint-Aubin |
| • Contrôle des habitants | Saint-Aubin et Bevaix |
| • Finances | Saint-Aubin |
| • Sécurité publique | Saint-Aubin |
| • Service technique | Bevaix |
| • Aménagement du territoire | Bevaix |
| • Parascolaire | Saint-Aubin |

Une réflexion a été menée sur l'accès à ces services communaux. Les permanences sont bien en place mais il n'est pas toujours possible d'atteindre les personnes concernées lorsque le flux de demandes est important.

Afin d'améliorer l'accès aux services et d'orienter au mieux les administrés, un service d'appel téléphonique « dirigé » sera mis en place pour atteindre directement les services concernés durant les heures d'ouverture du guichet (permanence).

4.3 Mobilité

Pour les personnes à mobilité réduite, nous réfléchissons à des solutions personnalisées, orientées en fonction des demandes des citoyennes et citoyens concernés. Il s'agit de permettre à ces personnes de pouvoir accéder facilement aux prestations de l'administration.

4.4 Guichet de Bevaix

Les ressources supplémentaires nécessaires et les complications induites par des prestations identiques servies sur deux sites nous amènent à revoir l'accès aux prestations sur ce site.

Celles-ci seraient adaptées pour répondre aux sollicitations de la population dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et pour toutes les questions qui relèvent des services techniques et industriels.

Pour ces raisons et avec les améliorations proposées par les prestations en ligne et l'accès aux services, en tenant compte des personnes à mobilité réduite, nous proposons un site unique à Saint-Aubin pour les prestations du contrôle des habitants et autres prestations ne concernant pas les services situés à Bevaix.

Cela permettra de donner un peu d'air aux collaboratrices du service de l'aménagement du territoire qui ont été fortement impliquées depuis la fusion au 1^{er} janvier 2018.

4.5 Guichet de Saint-Aubin

A Saint-Aubin, nous avons déjà installé une deuxième caisse au guichet afin de pouvoir accueillir aux mieux les administrés.

Au niveau des ressources, nous pourrions récupérer sur le site de Saint-Aubin les 0,3 EPT du guichet de Bevaix.

4.6 Service à la population en général

Il faut bien se rendre compte que dans une commune de 9'000 habitants et pour des domaines de compétences bien différents, les habitants doivent pouvoir obtenir une réponse claire et rapide de la part du service concerné. Au niveau de l'Etat, le service des contributions s'occupe des impôts et le service de la population des documents d'identité. L'un est à La Chaux-de-Fonds et l'autre à Neuchâtel, mais aucun des deux ne traite des mêmes prestations.

Dans le même esprit, les guichets des services de l'aménagement du territoire et du service technique, qui constituent des services importants de la commune, sont et resteront situés à Bevaix dans le bâtiment de l'ancienne administration communale.

5. Conclusion

Si la question du maintien du guichet d'accueil à Bevaix est éminemment politique, il s'agit pour les autorités, comme le prévoit la convention de fusion, d'y réfléchir pour le futur sous l'angle pratique et rationnel. Voulons-nous proposer à terme deux guichets d'accueil et du contrôle des habitants ? Si oui, sommes-nous d'accord de renforcer les ressources humaines, actuellement insuffisantes, sur le site de Bevaix ?

A notre sens, dans une optique « Qualité » et de disponibilité, il est préférable de centraliser les prestations d'accueil et de contrôle des habitants et de pouvoir orienter les citoyens directement vers les services compétents qui pourront répondre rapidement aux sollicitations.

Une centralisation du guichet unique à Saint-Aubin permettra en outre de maintenir les EPT au même niveau dans ce service.

Enfin, nous constatons que, dans les communes fusionnées, les guichets du contrôle des habitants ont été centralisés pour des questions de rationalisation et de qualité des prestations.

Au vu de ces éléments, le Conseil communal propose au Conseil général de supprimer le guichet d'accueil de Bevaix et d'en transférer les prestations et le personnel sur le site de Saint-Aubin. S'agissant d'une décision hautement politique, le Conseil communal souhaite recevoir l'aval du législatif avant de procéder.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le chef du dicastère,
Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la détermination de la date du premier Conseil général à la suite des élections du 14 juin 2020

Madame la présidente,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Comme annoncé par M. G. Bertschi, conseiller communal en charge de l'administration et de la chancellerie, lors de la séance du Conseil général du 20 mai 2019, l'Etat a fixé la date des élections communales au 14 juin 2020. Il s'avère que cette date est définitive et ne sera pas changée.

Cela pose donc le problème de la date de la première session de la nouvelle législature (constitution du bureau du Conseil général et élection des conseillers communaux).

2. Timing des élections et de la mise en place des nouvelles autorités

L'agenda de la procédure d'élection se présente comme suit :

Elections	dimanche 14 juin
Parution dans la FO <i>et éventuelle convocation des membres du CG</i>	vendredi 19 juin (<i>sous réserve de recours</i>)
Fin du délai de recours	jeudi 25 juin
Arrêté de validation de l'élection par le CC	vendredi 26 juin
Parution de la validation dans la FO	vendredi 3 juillet
1ère possibilité de séance du Conseil communal	durant la semaine du 6 au 10 juillet

3. Problématique

Le planning ci-dessus démontre qu'il existe une possibilité de tenir la séance de constitution des autorités en juillet. Toutefois, il constitue une version « optimiste » de la situation. En effet, il ne sera réalisable qu'à condition que tout se déroule normalement sans retard dans les publications et sans recours.

De plus, au vu du règlement communal, les nouvelles-aux conseillères-ers générales-aux devront être convoqué-e-s de manière anticipée et sous réserve de recours alors que la validation officielle de leur nomination ne sera pas encore intervenue.

Il faut également relever que cette première séance aura lieu soit dans la première semaine des vacances d'été, soit dans la seconde semaine avec un fort risque de nombreuses absences de membres du Conseil général.

Dans ce cas, il faut relever que tous les candidats au Conseil communal devront être disponibles durant l'été en cas d'élection. En effet, la constitution de l'exécutif avec répartition des dicastères et des charges de représentation devra alors se faire entre le 10 et le 20 juillet, selon la date de la séance constitutive du législatif.

Ce calendrier affectera également les services communaux et en particulier la chancellerie pour les séances, les affaires administratives à régler ainsi que la communication à publier, ceci dans une période peu propice. Les autres services administratifs devront aussi être à disposition des nouveaux élus et chefs de dicastères selon la nouvelle répartition choisie.

Une autre solution consisterait à repousser la séance de constitution des autorités après la fin des vacances (fins des vacances scolaires : 14 août 2020). Cela impliquerait que les autorités actuelles restent en fonction 5 semaines de plus.

Il est à relever que le Service des communes a, vu les circonstances, exceptionnellement validé les deux cas de figure (séance de constitution mi-juillet ou mi-août 2020). Mais il précise que ladite séance de constitution ne pourra pas intervenir au-delà du 30 août 2020.

4. Décision à prendre par le Conseil général

Le Conseil communal n'a ni préavis à formuler, ni préférence quant aux deux possibilités mentionnées ci-dessus. Il estime en effet que c'est surtout aux principaux concernés, à savoir les partis politiques et les actuels membres du Conseil général de se prononcer sur la solution leur paraissant la plus pertinente.

Par contre, il estime qu'il est important de se déterminer suffisamment à l'avance de manière à ce que les partis et la chancellerie puissent prendre toutes les mesures utiles, surtout si la décision est de convoquer une séance de Conseil général avant les vacances 2020.

5. Propositions de dates

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de se prononcer sur l'une des solutions suivantes :

Proposition 1 (*pendant les vacances d'été*)

Conseil général de constitution des autorités : mercredi 8 juillet 2020
ou lundi 13 juillet 2020

Proposition 2 (*après les vacances d'été*)

Conseil général de constitution des autorités : lundi 17 août 2020

6. Conclusion

Le Conseil communal remercie les membres du Conseil général de bien vouloir déterminer, au vu des circonstances et par un vote de principe, si cette séance de constitution, première de la législature 2020-2024, doit avoir lieu au début des vacances d'été ou après celles-ci.

Dans cette attente, nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le chef du dicastère,
Tom Egger Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019



Réponse du Conseil communal au Conseil général aux motions « Energies renouvelables à la buvette de la Pointe du Grain » et « Evacuation des eaux usées à la buvette de la Pointe du Grain »

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Lors de la séance du Conseil général du 22 octobre 2018, deux motions déposées par les Verts ont été acceptées par votre autorité.

L'une, nommée « Energies renouvelables à la buvette de la Pointe du Grain », demande au Conseil communal d'étudier les pistes afin d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour alimenter la buvette de la Pointe du Grain.

L'autre, nommée « Evacuations des eaux usées à la buvette de la Plage de la Pointe du Grain », demande au Conseil communal d'étudier des pistes pour une évacuation des eaux usées respectueuse de la nature et facilement réalisable.

En date du 21 janvier 2019, les commissions de l'urbanisme, du développement local et durable, et la commissions des forêts et des rives se sont retrouvées afin de prendre connaissance des travaux qui sont et seront menés au niveau de la buvette de la Pointe du Grain.

Lors de cette séance, il est apparu que la problématique énergétique et des eaux usées est complexe pour l'ensemble du site, et pas uniquement la buvette. Par conséquent, le Conseil communal souhaite qu'un bureau spécialisé se penche sur ces problématiques afin de nous apporter des réponses claires, notamment en termes de coûts.

Le 11 mars 2019, votre autorité a accepté une demande de crédit d'engagement et budgétaire supplémentaire de Fr. 11'500.- pour l'étude d'opportunité d'une installation photovoltaïque et du raccordement aux eaux usées de la buvette de la Pointe du Grain.

Comme conclusion de l'étude, le bureau mandaté recommande le raccordement de la buvette de la Pointe du Grain au réseau électrique ainsi que l'approfondissement des études concernant la mise en conformité de l'évacuation des eaux usées. Par conséquent, le Conseil communal reviendra auprès des commissions et auprès de votre autorité avec des projets en adéquation avec les recommandations de l'étude.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous invite à classer les motions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice- président,
Alexandre Béguin

Le chef du dicastère,
Tom Egger

Saint-Aubin-Sauges, le 11 septembre 2019

Annexe : Etude Planair

BUVETTE DE LA POINTE-DU-GRAIN, GRANDE BÉROCHE

Etude de variantes d'approvisionnement en électricité et de raccordement aux réseaux d'eau/eaux usées

Rapport établi pour :

Commune de la Grande Béroche
A l'att. de M. le Conseiller Communal Tom Egger
Rue du Temple 1
2022 Bevaix

T 032 886 52 10
@Tom.Egger@ne.ch

3 septembre 2019

SOMMAIRE

1.	Situation initiale	3
1.1	Description du site	3
1.2	Cadre du mandat et objectifs	4
1.3	Déroulement de l'étude	4
2.	Analyse des variantes	6
2.1	Variante 1 : Option solaire	6
2.2	Variante 2 : Raccordement au réseau	7
3.	Tableau comparatif des variantes	8
4.	Conclusion	9
5.	Annexes	10
5.1	Procès-verbal de la séance avec les services cantonaux	11
5.2	Etude photovoltaïque	15
5.3	Etude de raccordement aux réseaux	20

Version N°	Date	Auteur	Relecteur	Distribution à
01	02.09.2019	Clarence Chollet	Jérôme Attinger	Commune de La Grande Béroche

1. Situation initiale

La Commune de La Grande Béroche possède une buvette située à la Pointe-du-Grain qui a changé de tenancier en 2018. Les problèmes suivants, qui étaient connus de longue date, ont été remis en lumière suite à ce changement :

- la buvette n'est pas raccordée au système d'épuration des eaux et par conséquent, l'évacuation des eaux est problématique,
- la buvette n'est pas raccordée à l'eau potable et utilise le réseau d'eau des vignes qui n'est pas entretenu selon les exigences appliquées au réseau d'eau potable,
- la buvette n'est pas raccordée au réseau électrique et doit par conséquent utiliser une génératrice pour produire du courant électrique.

Deux motions ont été acceptées au Conseil général demandant à l'exécutif de rechercher une solution pour approvisionner la buvette à partir d'énergies renouvelables et pour étudier des alternatives à la situation actuelle des sanitaires.

Planair SA a obtenu le mandat d'étudier deux alternatives : approvisionner la buvette avec des panneaux solaires photovoltaïques et relier la buvette au réseau électrique et aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Cette partie du mandat a été confiée au bureau Mauler SA qui avait déjà étudié ces options auparavant.

1.1 Description du site

La buvette de la pointe du Grain se situe dans le périmètre de la Commune de la Grande Béroche, en bordure du Lac de Neuchâtel. Au niveau des inventaires, elle appartient à :

- un IFP (Paysages et monuments naturels),
- un site de reproduction des batraciens,
- une zone de protection naturelle et paysagère selon le décret de 1966 (zone de vignes et grèves),
- un inventaire cantonal des objets à protéger (ICOP).

Si les archives du permis de construire de cette buvette n'ont pas encore été retrouvées, sa présence n'est pas remise en cause et la buvette est reconnue en tant que telle dans le Plan directeur des rives du Canton de Neuchâtel.

La buvette se compose de deux bâtiments, le bâtiment principal abritant les installations principales et une petite annexe utilisée uniquement en cas de forte affluence. Un container à proximité immédiate de la buvette abrite les toilettes du personnel (toilettes sèches) et la génératrice se trouve à côté dans un caisson visant à diminuer les nuisances sonores de cette dernière. Un peu plus loin à l'est de la buvette se trouvent les sanitaires dans une petite construction (deux WC et deux douches), l'évacuation des eaux usées se fait dans une fosse septique. A l'est de la Buvette se trouve la plage qui n'offre aucun aménagement particulier (pas de douches ou de points d'eau).

1.2 Cadre du mandat et objectifs

Afin de répondre à la demande du mandant, Planair a proposé et appliqué la démarche générale suivante :

- analyse de la situation actuelle,
- variante 1 : étude de faisabilité solaire pour alimenter en électricité la buvette,
- variante 2 : raccordement de la buvette au réseau électrique et aux réseaux d'eau potable et des eaux usées,
- analyse comparative des variantes,
- propositions pour la suite des démarches.

La présente étude se limite :

- à la Buvette de la Pointe-du-Grain,
- à une évaluation des coûts à +/- 20%.

1.3 Déroulement de l'étude

Au préalable de l'étude, une visite sur site a été effectuée afin d'étudier les lieux, de discuter avec les tenanciers et les autorités communales et de collecter les mesures et les informations nécessaires.

Il est vite apparu que de nombreux points soulevés étaient du ressort des autorités cantonales, une séance avec les services cantonaux concernés a donc été organisée en date du 28 mai 2019. Le PV de cette séance se trouve en annexe de ce rapport.

Une fois les éléments collectés, les études des deux variantes ont été finalisées et leur faisabilité a été évaluée. Les deux variantes ont été comparées et des pistes pour la suite du projet ont été élaborées.

1.3.1 VARIANTE 1 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE SOLAIRE

Solaire photovoltaïque

Cette variante a permis d'étudier la faisabilité technique de l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques pour l'approvisionnement en électricité de la buvette. Concrètement, l'étude s'est déroulée de la manière suivante :

- Collecte des informations sur site et analyse de la situation actuelle, portant notamment sur :
 - les plans de la toiture et des bâtiments ainsi que l'analyse des autres sites potentiels pour l'implantation des panneaux solaires,
 - les ombrages lointains et proches en fonction des obstacles en toiture,
 - la récupération des données de consommation de la buvette en se basant sur les premières semaines d'exploitation et les données disponibles des dernières années,
 - l'analyse des équipements de la buvette, existants et à venir afin d'identifier la consommation,
 - la création d'un profil journalier et saisonnier (la buvette étant fermée en hiver) sur la base des données recueillies.
- Evaluation de la part envisageable d'approvisionnement fournie par le solaire :
 - Analyse du potentiel de couverture totale des besoins ou part maximale apportée par les panneaux photovoltaïques.

Solaire thermique

Cette phase a permis d'étudier l'opportunité d'utiliser du solaire thermique pour la production de l'eau chaude sanitaire. Les paramètres de base (surface disponible et ombrage) étant similaires à ceux analysés pour le solaire photovoltaïque, seules quelques considérations au sujet du solaire thermique sont mis en lumière dans ce rapport.

1.3.2 VARIANTE 2 : RACCORDEMENT DE LA BUVETTE AUX RÉSEAUX ÉLECTRIQUE, EAU POTABLE ET EAUX USÉES

Cette phase de l'étude a consisté à remettre à jour les études qui avaient déjà été réalisées au préalable concernant le raccordement de la buvette aux réseaux :

- électrique,
- eau potable,
- eaux usées.

La pertinence et la faisabilité de l'agrandissement des sanitaires existants et la mise en place de différents aménagements destinés aux baigneurs ou pour la défense incendie le long de la route ont été étudiés.

1.3.3 ANALYSE COMPARATIVE

Afin d'aider la commune dans sa prise de décision, un tableau récapitulatif des résultats de l'étude a été créé comparant l'état actuel et les deux variantes analysées.

2. Analyse des variantes

Les études détaillées des deux variantes se trouvent en annexe de ce rapport. Ci-dessous sont récapitulées les conclusions des deux études et un tableau comparatif est présenté.

2.1 Variante 1 : Option solaire

L'option solaire s'est heurtée à de nombreux obstacles, ce qui a rapidement conduit à son écartement. Ces obstacles étaient :

- situation dans une zone protégée par plusieurs inventaires fédéraux et cantonaux,
- surface de toiture très réduite,
- localisation des toitures dans des zones ombragées,
- consommation électrique importante et très fluctuante,
- consommation d'eau chaude sanitaire réduite et très fluctuante.

Avec la consommation estimée et la production possible sur la toiture existante tout en tenant compte de l'ombre apportée par la végétation, notre étude a conclu que les panneaux photovoltaïques ne permettraient de couvrir que 10% des besoins de la buvette, ceci pour un coût d'installation d'environ CHF 70'000.-. Nous avons ensuite envisagé d'autres zones pour l'implantation d'un nombre plus important de panneaux solaires, mais le degré de protection de la zone a exclu cette option, de même que d'autres options plus novatrices, comme l'utilisation du lac pour installer les modules photovoltaïques. L'économie apportée par la mise en place de panneaux photovoltaïques, soit environ 1'600 kWh/an, en comparaison aux coûts de l'installation ne plaident pas en faveur de cette variante. Effectivement, avec un amortissement sur 20 ans, les coûts annuels des panneaux photovoltaïques s'élèveraient à CHF 3'500.-/an pour un coût du kWh économisé de plus de 2.- (contre un coût du kWh certifié Star¹ à CHF 0.22 cts).

Concernant le solaire thermique, nous avons comparé la consommation de la buvette avec celle d'un petit groupe de 2 à 3 villas, ce qui impliquerait une installation de 12m² à 450 kWh/m² par an. Cette dernière permettrait, dans des conditions idéales, d'économiser 5'400 kWh/an et son coût serait de CHF 20'000.-. Cependant, les mêmes contraintes identifiées pour le solaire photovoltaïque s'appliquent au solaire thermique, à savoir : consommation fluctuante, ombrage important. Ainsi, avec une ouverture seulement 6 mois par année et une activité concentrée sur les jours de beau et en week-end, les économies seraient plutôt de l'ordre de 1'800-2'000 kWh/an maximum. En comptant un amortissement sur 20 ans, le coût annuel de l'installation serait de 1'000.-/an et les économies de l'ordre de CHF 400.- à 500.-/an. On voit rapidement que la rentabilité d'une telle installation ne pourrait pas être assurée. De plus, la séparation des bâtiments de la buvette et des sanitaires réduit le potentiel de l'installation et la commune a exprimé des doutes quant à l'utilité de fournir des douches chaudes aux usagers.

¹ Produit Star du Groupe E : <https://www.groupe-e.ch/fr/particuliers/produits-services/energie/electricite/star>

2.2 Variante 2 : Raccordement au réseau

L'analyse de la variante 2 s'est basée sur les études réalisées auparavant pour le bureau Mauler SA. Effectivement, l'ancienne commune de Bevaix avait déjà envisagé ces dernières décennies le raccordement du site de la Pointe-du-Grain au réseau électrique et au réseau d'eau. Aucune suite n'avait été donnée à ces études jusqu'à présent. Les coûts et les options ont été remis à jour pour les différents éléments ci-dessous.

2.2.1 RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Différentes options de raccordement ont été étudiées par le passé. L'option retenue est le raccordement sur l'armoire existante au chemin des Saules 32 à Bevaix. Ce raccordement nécessite la pose d'un tube PE et d'un câble d'une longueur de 800 mètres. La détermination de l'intensité du raccordement (25 ou 40 ampères) devra encore être définie en fonction des autres équipements. Le coût estimé de ce raccordement est estimé à CHF 120'000.-.

Si une telle option est retenue, Planair recommande le produit Star du Groupe E afin de garantir un approvisionnement en électricité écologique.

2.2.2 RACCORDEMENT EAU POTABLE

Actuellement, la Buvette de la Pointe-du-Grain est alimentée en eau par le réseau des vignes. Ce dernier n'est pas entretenu selon les standards appliqués au reste du réseau d'eau potable et est vieillissant. Si la qualité de l'eau a été déclarée acceptable par le SCAV lors de la reprise de la buvette par les nouveaux tenanciers, rien ne garantit que cette qualité soit assurée sur le long terme. Ainsi, il paraît opportun de profiter des fouilles réalisées pour l'électricité pour raccorder cette zone au réseau d'eau potable. Ce raccordement ne bénéficierait pas seulement à la buvette, mais également aux différents usagers dans les vignes qui sont demandeurs d'une meilleure desserte en eau potable. Vu l'utilisation restreinte et saisonnière qui sera faite de cette alimentation en eau, l'implantation d'une fontaine assurant la purge du réseau sera nécessaire.

Le raccordement sera effectué par un tube PE sur 1.1km depuis le Chemin du Lac pour un coût estimé de CHF 170'000.-.

2.2.3 RACCORDEMENT EAUX USÉES

Le système actuel d'évacuation des eaux usées n'est pas satisfaisant. Les sanitaires sont équipés d'une fosse septique qui est vidée une fois par année, ce qui laisse présager une très mauvaise étanchéité vu la taille de la fosse. Les eaux usées de la buvette sont évacuées par une bossette, solution qui ne semble pas idéale sur le long terme. Dans cette zone protégée et à proximité immédiate du lac, une évacuation sûre et durable des eaux usées est essentielle. Trois options sont envisageables :

- Nouvelle fosse étanche pour la buvette et les sanitaires (située à mi-chemin entre les deux, hors zone forêt) avec vidange régulière.
- Raccordement au réseau d'eaux usées avec station de relevage.
- Système d'évacuation par vacuum.

Ces options doivent encore être approfondies, notamment en fonction des préavis cantonaux et du projet d'agrandissement des sanitaires. La mise en conformité de l'évacuation des eaux usées est estimée à CHF 265'000.-, mais son coût variera en fonction de l'option retenue.

2.2.4 AGRANDISSEMENT DES SANITAIRES

Les sanitaires actuels sont vétustes et sous-dimensionnés. Un projet d'agrandissement avait été étudié en 2008 par l'ancienne Commune de Bevaix. Ce projet de doublement de la surface prévoit de passer de deux WC et deux douches à trois WC, dont une handicapée, un urinoir et trois douches. Des panneaux solaires thermiques étaient prévus en toiture pour alimenter en eau chaude sanitaire les douches et les lavabos. Cependant, compte-tenu des résultats exposés au chapitre 2.1, une telle installation ne semble pas rentable et utile. En outre, la mise à disposition de douches chauffées n'est pas un souhait de la commune.

L'agrandissement des sanitaires est évalué à CHF 80'000.-, mais ce coût pourra être réduit en cas d'abandon de l'installation solaire thermique.

3. Tableau comparatif des variantes

Par année	Situation actuelle (génératrice, réseau d'eau des vignes, fosse septique non étanche)	Solaire PV (10%) + génératrice et pas de raccordement	Raccordement aux réseaux
<u>Electricité</u>			
Consommation	Env. 4'600 l.	1'600 kWh PV + env. 4'300 l d'essence	16'000 kWh de courant Star
Emissions de CO ₂ [kg CO ₂ -eq]	15'360	13'947	660
Coûts [CHF]			
- <i>Investissement</i>	-	70'000.-	120'000.-
- <i>Consommation</i>	Env. 7'700.-/an	6'900.-/an	3'520.-/an
<u>Eau potable</u>			
Considérations	Approvisionnement et qualité non assurés sur le long terme	Approvisionnement et qualité non assurés sur le long terme	Approvisionnement de qualité assuré sur le long terme
<u>Eaux usées</u>			
Considérations	Risques environnementaux	Risques environnementaux	Evacuation des eaux sécurisées et en accord avec la législation et le niveau de protection de la zone

4. Conclusion

En conclusion à cette étude, Planair recommande à la Commune de la Grande Béroche le raccordement de la Buvette de la Pointe-du-Grain au réseau électrique, en prenant soin de sélectionner un courant écologique auprès du fournisseur, ainsi que le raccordement au réseau d'eau potable. Nous recommandons également l'approfondissement des études concernant la mise en conformité de l'évacuation des eaux usées et l'agrandissement des sanitaires. Si l'option de raccordement au réseau d'eaux usées ne devait pas être retenue, la mise en place de toilettes sèches pourrait également être envisagée. Cependant, ces dernières nécessitent une réflexion approfondie en matière d'aération des sanitaires qui pourrait ne pas être compatible avec la configuration du site et du bâtiment actuel.

Le caractère sauvage de la Pointe-du-Grain et son statut de protection ne permettent pas d'envisager un approvisionnement solaire suffisant des installations, le raccordement aux réseaux existants apparaît donc comme la solution envisageable la plus écologique.



Clarence Chollet
Cheffe de projets

PLANAIR SA; CCT/jar/mpz ; La Sagne, 3 septembre 2019

5. Annexes

5.1 Procès-verbal de la séance avec les services cantonaux

**Aménagement de canalisations
Secteur de la Pointe du Grain
28 mai 2019 à 8h à Bevaix**

Présences :

M. Tom Egger, Conseiller communal
M. Alexandre Béguin, Conseiller communal
M. Jean-Pierre Charmillot, responsable du service technique
M. Laurent Cousin, intendant des bâtiments
Mme Isabelle Vuilleumier, préposée au service de l'urbanisme
Mme Isabelle Butty, SENE
M. Pierre Wyrsh, SENE
Mme M. De Coulon, SFFN
Mme Clarence Chollet, bureau Planair
M. Benoît Avettand, bureau MSA

M. Egger présente un petit historique du lieu et les améliorations suite à la rénovation.

Il n'y a plus de puits perdus sous la buvette, la récupération des eaux grises se fait dorénavant dans une bossette qui est amenée à la STEP au besoin.

Le parti des Verts a déposé une motion afin d'étudier la possibilité de développer des énergies renouvelables sur ce site. Les bureaux Planair et MSA ont été mandatés afin de pouvoir répondre au Conseil général.

L'état actuel des équipements à la buvette est : génératrice pour l'électricité - alimentation en eau par le réseau des vignes - évacuation des eaux par le biais d'une bossette – toilettes sèches pour le personnel de la buvette.

Les toilettes publiques vont dans une fosse et cette dernière n'est vidée qu'une fois par année, ce qui laisse supposer des fuites.

M. Avettand présente le projet technique commandé par l'ancienne commune de Bevaix en 2008.

Alimentation électrique : solution depuis une armoire située à 800 mètres de la PDG. Eau potable dans la même fouille. Eaux usées dans une fosse étanche. La commune voulait changer le réseau d'eau des vignes et équiper le long du tracé des raccords pour les besoins des vignerons. Volonté de mettre à disposition 3-4 douches pour les baigneurs et d'agrandir les sanitaires actuels (douche et WC handicapé). + une borne hydrante de défense incendie à proximité de la buvette.

Mme Chollet explique qu'avec la solution des panneaux solaires sur la toiture de la buvette, il y aurait une autonomie d'à peine 10%. Toutefois, il y aurait le bord de route et là, il y aurait une possibilité d'autonomie énergétique, mais que l'impact serait conséquent puisqu'il faudrait 110 panneaux photovoltaïques.

Mme Butty revient sur l'aspect de l'évacuation des eaux, car cela pose un grand problème. Le SCAV a demandé des toilettes sèches mais uniquement pour le personnel. Il faut trouver une alternative par rapport à la fosse non étanche des toilettes publiques. L'alimentation d'eau potable par le réseau de vigne n'est pas idéale et elle est surprise que le SCAV n'ait pas exigé autre chose.

M. Avettand propose 2 options : fosse étanche bien dimensionnée et vidée régulièrement ou une station de pompage avec 2 pompes et une conduite de refoulement pour remonter les eaux à la STEP sans possibilité de raccorder les chalets du bord du lac.

Pour la protection incendie, un diamètre 100 mm était proposé, mais le manque de débit ne serait pas optimal avec ce dimensionnement et la qualité de l'eau qui arriverait à la buvette en serait altérée. Cette zone n'est pas inscrite sur les carte de dangers de l'ECAP, le lac étant à proximité en cas d'intervention des pompiers.

Le dimensionnement de la canalisation à 100 mm (principalement pour la défense incendie) pourra être réduit. Ce qui assurera une meilleure qualité de l'eau. Il faudra prévoir des mesures d'hygiénisation pendant la période hivernale ou prévoir une fontaine en bout de réseau qui assurerait un débit (renouvellement de l'eau dans les conduites).

M. Jobin propose que la fontaine soit ludique et précise que les différentes notes qu'il a déjà faites au sujet de la rénovation de la buvette de la PDG restent valables. Une fontaine, si elle est justifiée objectivement et techniquement pourrait donc être autorisée. Dans le projet, la buvette n'est pas modifiée. Par conséquent, si on part du principe que cette buvette est légale, on peut y ajouter d'autres autorisations. Au niveau de l'AT, il y a 1-2 limites à ne pas franchir dont celle de ne pas dépasser la transformation partielle pour la buvette. Mais comme il n'est plus possible d'agrandir un bâtiment sous le 24C LAT (sauf amélioration thermique, esthétique et amélioration de l'existant), la question ne se pose pas. Toutefois, il y aurait la possibilité de poser des conduites et d'agrandir les WC car ces modifications peuvent être imposées par leur destination. Il faudra justifier ces demandes, mais à priori elles seront imposées par leur destination. Quand on équipe un bâtiment qui n'a pas les équipements de base (électricité, eau, fosse), il peut devenir rapidement une résidence principale, ce qui n'est pas autorisé. Ce qui ne pourra pas être le cas ici, mais l'utilisation pourrait vite devenir plus intense, ce qui reviendrait au même. Par exemple, le parking pourrait devenir plein toute l'année, les gérants pourraient installer une tente pour agrandir la buvette.... Ces limites ne devront pas être franchies et il faudra veiller à ce que l'utilisation du site ne soit pas trop intensifiée. Les aménagements prévus permettront de rendre l'utilisation actuelle plus simples et agréables, mais pas d'intensifier trop l'utilisation du site.

Finalement, il trouve que le projet est mesuré et raisonnable et qu'il y a un intérêt public, toutefois, les panneaux solaires sur le sol ne seront pas admis (zone de protection et IFP).

Mme De Coulon précise que cette zone est dans deux inventaires (IFP et batraciens), elle demande si les douches le long de la route sont toujours d'actualité. M. Avettand précise que ce n'est qu'un avant-projet.

Les tubes enterrés ne posent pas de problème par contre il n'y aura pas d'entrée en matière pour la pose de panneaux solaires dans le fossé le long des vignes. Les douches le long du tracé vont probablement poser problème.

De plus, il y aura des conditions pour la période des travaux. Il sera plus favorable de réaliser la fouille du côté nord du chemin.

Inventaire ICOP (cantonal des biotopes) : L'agrandissement du sanitaire existant risque de poser problème. (ex : PAC du Creux-du-Van, problème identique). M. Avettand souhaite connaître la limite d'agrandissement des sanitaires.

M. Jobin souhaite relativiser le problème. Le PAC du Creux-du-Van a fait le choix concernant les agrandissements. Toutefois, il n'y a pas de projet pour l'ICOP de la PDG, mais ce point va être sensible.

M. Jobin précise que le besoin des douches va être délicat. Si l'ICOP n'est pas encore en vigueur, les associations feront probablement opposition pour pousser les politiciens à avancer dans le projet.

Mme De Coulon conseille d'inclure Pro Natura et WWF de suite dans le dossier. Il faudra réaliser l'agrandissement sans faire de défrichement (attention à l'aspect forestier).

M. Wyrsh précise que la création d'une fosse est une minime importance. Cette dernière doit être à proximité de la route afin de faciliter sa vidange. Il précise que le plan directeur des rives précise une amélioration de l'existant pour ce site.

M. Avettand précise qu'il y a des solutions techniques sans nouvelle construction (utilisation de la fosse existante) et trouve qu'il serait intéressant d'avoir une statistique de la fréquentation sur le site par période.

M. Jobin précise que le SAT est réticent à équiper les chalets car après les gens y habitent à l'année, ce qui n'est pas autorisé.

M. Avettand demande si une étude d'impact ou une notice d'impact sera nécessaire. Le SENE donnera une réponse courant juin.

Mme De Coulon souhaite que la commune transmette le dossier au SFFN avant que l'on fasse la demande de permis de construire.

Récapitulatif :

Agrandissement des WC/douche : nous attendons des précisions du SFFN, délai : courant juin
SAT : favorable

Panneaux solaires le long du chemin : refusé

Douches le long du chemin : refusé (ou difficilement acceptable – justification du besoin)

Canalisations, électricité, fosse : préavis favorable sous certaines conditions

Défense incendie : pas nécessaire vu la proximité du lac

Fontaine (si justifié par rapport à l'eau potable) : à voir ensemble pour son emplacement

Etude d'impact / notice d'impact : le SENE donnera une réponse courant juin.

La séance est levée à 9h15.

lv/28.5.2019

5.2 Etude photovoltaïque

Introduction et hypothèses de calcul

Cette étude nécessite de comparer la courbe de charge (i.e de consommation) avec la courbe de production solaire (qui dépend du nombre de modules installés).

L'exploitant n'ayant utilisé la nouvelle génératrice que lors du mois d'avril 2019 (avec une consommation d'environ 100 kWh), les informations de consommation sont succinctes et nécessitent des extrapolations.

Selon l'exploitant, son activité se répartit comme suit :

- Profil annuel :
 - L'activité (i.e. la consommation) du site est à 30% de son maximal mensuel en avril
 - A environ 50% pour mai et octobre
 - A environ 80% en juin et septembre
 - A 100% en juillet août
 - 0% les autres mois
- Profil hebdomadaire :
 - L'activité est à 50% de son maximal journalier du lundi au jeudi
 - A 100% le week-end
 - Sauf en juillet août ou chaque jour est à 100%
- Profil journalier :
 - L'activité est à 100% de 12h à 15h et de 18h à 22h
 - 50% de 10h à 12h et de 15h à 18h
 - 40% de 22h à 00h
 - 20% de 00h à 8h (consommation des frigos, etc.)

Les équipements consommant tout le temps sont les réfrigérateurs (3KW en tout) et les congélateurs (2.5kW en tout). L'été des congélateurs et potentiellement une remorque réfrigérée sont rajoutés.

La journée, la friteuse est probablement la plus grande consommatrice d'énergie.

A partir de ces informations, une consommation annuelle d'environ 16'000 kWh a été estimée et une courbe de charge a été créée.

Cette courbe de charge sera comparée aux profils de production selon l'installation photovoltaïque envisagée.

L'étude prend en compte des modules solaires de la marque Aleo Solar de 300 Wp, qui est une technologie standard avec un bon rapport qualité/prix. Il existe sinon des modules plus chers d'environ 330W.

Malgré l'incertitude concernant la consommation client, ces hypothèses permettront d'obtenir un ordre de grandeur de l'autoconsommation envisageable sur le site.

Première installation photovoltaïque envisagée : sur les cabanes

Les cabanes du site permettent l'installation de 10 modules PV (photovoltaïque), qui sont soumis à un ombrage très important :



Simulation des ombrages et calepinage de 10 PV

Les pertes dues aux ombrages sont estimées à environ 45%

Ces modules solaires seraient en mesure de produire environ 1'500 kWh d'avril à octobre, ce qui est loin de pouvoir combler les 16'000 kWh de consommation prévue.

Si l'on considère l'utilisation d'une batterie de 50 kWh, **on obtient alors un auto-approvisionnement de 10% pour un coût total d'environ 70'000 CHF (hors taxes).**

- ➔ Il est impossible d'être autonome sur site avec ces installations solaires, même si la consommation client reste très imprécise.

Deuxième installation photovoltaïque envisagée : sur le bord de la route

L'autre zone envisagée pour une installation solaire est le bord de route menant au site de la Pointe-du-Grain.



Zone envisagée pour la pose de PV en bord de route

Nombres de PV installables approximativement	Orientation choisie
50	Vers la route

Sur les photos ci-dessous les PV sont mis en hauteur, sur ombrière par exemple, car la pose au sol représente des problèmes de sécurité, d'encrassement, etc.



Hypothèses de calcul :

- l'installation serait sur la portion de route qui permettrait d'orienter les PV au sud (50 modules PV),
- les pertes d'ombrage sont de 10% (au lieu de 45% sur les cabanes),
- taille de la batterie : 50 kWh.

Dans ces conditions, avec un coût d'environ 100'000 CHF (hors taxes), on obtient un auto approvisionnement d'environ 60%.

Cependant, après discussion avec les services cantonaux compétents, il est apparu que l'installation de panneaux solaires au sol dans cette zone inscrite à un IFP n'est malheureusement pas envisageable.

Pour obtenir environ 100% d'auto approvisionnement il faudrait une installation de l'ordre de 150 modules PV et une batterie de 100 kWh, soit un coût d'environ 180'000 CHF.

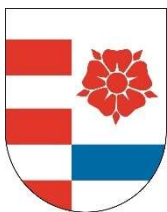
De plus, étant donné les incertitudes sur la consommation de l'exploitant, il est possible qu'une installation plus grande soit nécessaire.

Une telle installation n'est pas envisageable, ne serait-ce que compte tenu des contraintes de surfaces disponibles, et même si la consommation client reste très imprécise. **Être 100% autonome sur le site de la Pointe-du-Grain n'est donc pas envisageable avec un système photovoltaïque.**

Résumé de l'étude photovoltaïque

Installation PV	Nombre de modules	Taille de la batterie [kWh]	Auto-approvisionnement	Coût approximatif	Réalisable sur site
Sur les cabanes	10	50	10%	70'000 CHF	Oui
En bord de route	50	50	60%	100'000 CHF	Non
Théorique pour obtenir 100% d'autonomie	150	100	99%	180'000 CHF	Non

5.3 Etude de raccordement aux réseaux



COMMUNE DE LA GRANDE BÉROCHE

MAULERS

BUVETTE DE LA POINTE DU GRAIN
ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUIPEMENT

VARIANTES DE NOUVEAUX RACCORDEMENTS
NOTICE TECHNIQUE

Mandat réalisé en sous-traitance de

PLANAIR
Ingénieurs conseils en énergies et environnement

N° 2207

JUILLET 2019

MAULERS

PH - SUCHARD 20

2000 NEUCHÂTEL

T 032 732 55 55

F 032 732 55 56

E msa@mauler-ing.ch

W www.mauler-ing.ch



TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	2
2. ETAT DE L'EQUIPEMENT / BESOINS / OPTIONS.....	2
2.1. ELECTRICITE.....	2
2.2. EAU POTABLE	3
2.3. EVACUATION DES EAUX	4
2.4. TRACE SCHEMATIQUE DES FOUILLES POUR L'EQUIPEMENT	5
2.5. SANITAIRES PUBLICS	6
3. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION SOMMAIRE DES COÛTS D'INVESTISSEMENT	7

1. PREAMBULE

La Commune de la Grande Béroche a souhaité une analyse d'opportunité d'équipement du site de la Pointe du Grain, notamment en énergies renouvelables. Pour cela, elle a donné mandat au bureau Planair, ingénieurs conseils SIA. L'équipement général du site étant par ailleurs très partiel, Planair s'est adjoint les services du bureau d'ingénieurs civils Mauler pour réactualiser des concepts d'équipement déjà développés entre 2003 et 2008 pour le compte de la Commune de Bevaix.

Dans ce contexte, une séance de travail réunissant différents Services de l'Etat (SAT, SENE, SFFN) a été organisée dans le but de bien cerner les contraintes légales qui régissent toute nouvelle construction dans ce secteur très sensible et d'orienter correctement les options d'équipement. Cette séance a fait l'objet d'un compte rendu qui figure en annexe.

Dans cette notice, ne sont présentées que les options techniquement et « administrativement » réalisables. L'évaluation des coûts reste sommaire, notamment en raison des incertitudes qui résident à ce niveau d'étude et elle ne devrait, de ce fait, pas être utilisée pour une demande d'un crédit de construction.

2. ETAT DE L'EQUIPEMENT / BESOINS / OPTIONS

2.1. Electricité

ETAT EQUIPEMENT	BESOIN	OPTIONS / SOLUTIONS TECHNIQUES
Inexistant <i>Alimentation par une génératrice</i>	Nouveau branchement 25 à 40 A	Photovoltaïque (variante développée par Planair) Raccordement sur armoire existante au chemin des Saules 32 nécessitant la pose d'un tube PE 120/132 et d'un câble d'une longueur de 800 m

Remarques :

- Le Groupe E a été sollicité pour l'évaluation des possibilités techniques d'alimentation électrique (Annexes 2.1, 2.2 et 2.3)
- L'intensité définitive du raccordement sera fonction du mode d'évacuation des eaux usées qui sera retenu (avec ou sans pompage)
- D'éventuelles nouvelles alimentations électriques de chalets ne sont pas considérées
- 50% des coûts effectifs du raccordement sont à charge de la Commune en plus des différentes contributions de branchement

2.2. Eau potable

ETAT EQUIPEMENT	BESOIN	OPTIONS / SOLUTIONS TECHNIQUES
Alimentation sommaire par le réseau d'eau des vignes	Distribution d'eau conforme à la législation sur les denrées alimentaires Modernisation de la distribution d'eau des vignes	Extension du réseau depuis le Chemin du Lac : - PE 125 sur 250 m - PE 63 sur 700 m - PE 50 sur 150 m

Remarques :

- Eli 10 a été sollicité pour l'évaluation des possibilités techniques d'alimentation en eau (Annexe 3)
- Le réseau d'eau des vignes de Bevaix par lequel transite l'eau qui alimente actuellement la buvette et les sanitaires n'est pas conforme pour une distribution d'eau de boisson (risques de contamination, vétusté, renouvellement de l'eau, ...)
- Le dimensionnement définitif des conduites sera fonction du choix sur l'extension des sanitaires publics
- D'éventuels nouveaux branchements en eau des chalets ne sont pas considérés. Ils induiraient pour les propriétaires concernés l'obligation d'une évacuation conforme des eaux usées
- Une adaptation de la distribution d'eau des vignes par des prises d'eau réparties le long d'une nouvelle conduite doit être rediscutée avec les exploitants concernés
- Pour la buvette, située hors zone d'urbanisation, hors zone de risque incendie définie par l'ECAP et à proximité immédiate du lac, la défense incendie ne sera pas assurée par le réseau
- Le renouvellement sanitaire de l'eau est nécessaire pour limiter son temps de séjour dans les conduites à 48 heures. Une purge automatique ou continue (fontaine) sera nécessaire, notamment hors période estivale. L'idée d'une fontaine ludique a été évoquée
- Avec une nouvelle alimentation en eau, l'opportunité se présente d'installer des douches de plage et/ou d'équiper les sanitaires publics d'une douche. Les douches de plage n'ont pas fait l'unanimité des Services de l'Etat consultés

2.3. Evacuation des eaux

ETAT EQUIPEMENT	BESOIN	OPTIONS / SOLUTIONS TECHNIQUES S
Pour la buvette : Inexistant <i>Toilettes sèches pour le personnel</i> <i>Relevage des eaux de la cuisine dans une bossette</i>	Mise en conformité complète	Fosse étanche pour buvette et sanitaires - Vidange par camion dès que la fosse est pleine Raccordement au réseau d'eaux usées - Station de relevage (2 pompes) et conduite PE soudé 90/79.2 mm sur 1'070 m jusqu'au Chemin du Lac - Système d'évacuation par vacuum
Pour les sanitaires publics : Ancienne fosse avec trop-plein		Dans toutes les options les eaux de cuisine de la buvette doivent transiter par un séparateur à graisse

Remarques :

- La gestion des eaux usées n'est actuellement pas conforme à la législation sur la protection des eaux et doit impérativement être revue. La fosse est équipée d'un trop-plein dont ni le tracé ni l'exutoire ne sont connus et les eaux usées s'infiltrant dans le terrain, à proximité du bloc sanitaire
- Dans l'option avec station de relevage, aucun raccordement supplémentaire ne sera possible sur la conduite de refoulement. Une attention particulière devra être portée à « l'hivernage » de cette conduite de plus d'1 km
- Dans l'option de la fosse étanche, le dimensionnement sera fonction du choix sur l'extension des sanitaires publics. Les eaux usées devront y être acheminées par des conduites avec une pente minimale de 2%. La fréquence de vidange dépendra du dimensionnement de l'installation en regard de la production d'eaux usées liée à la fréquentation. Dans les études précédentes un volume de 12 m³ est évoqué pour, en moyenne, une vidange hebdomadaire
- Quelle que soit l'installation, elle devra être équipée d'un système d'alarme en cas de panne
- Le niveau de la nappe phréatique, liée à celui du lac, est à considérer dans le dimensionnement des ouvrages
- L'opportunité de conserver et d'assainir la fosse existante est à évaluer après inspection et projet de détail de conception du système de canalisation
- L'opportunité d'une installation d'épuration individuelle a été écartée par le SENE
- L'option d'une station par vacuum est à développer

2.4. Tracé schématique des fouilles pour l'équipement

Le schéma ci-dessous représente l'extension géographique des fouilles, communes à tous les équipements ou individuelles, qui seraient nécessaires aux raccordements en électricité, eau potable et réseau d'assainissement.



Schéma de l'extension géographique des fouilles pour l'équipement sur extrait SITN

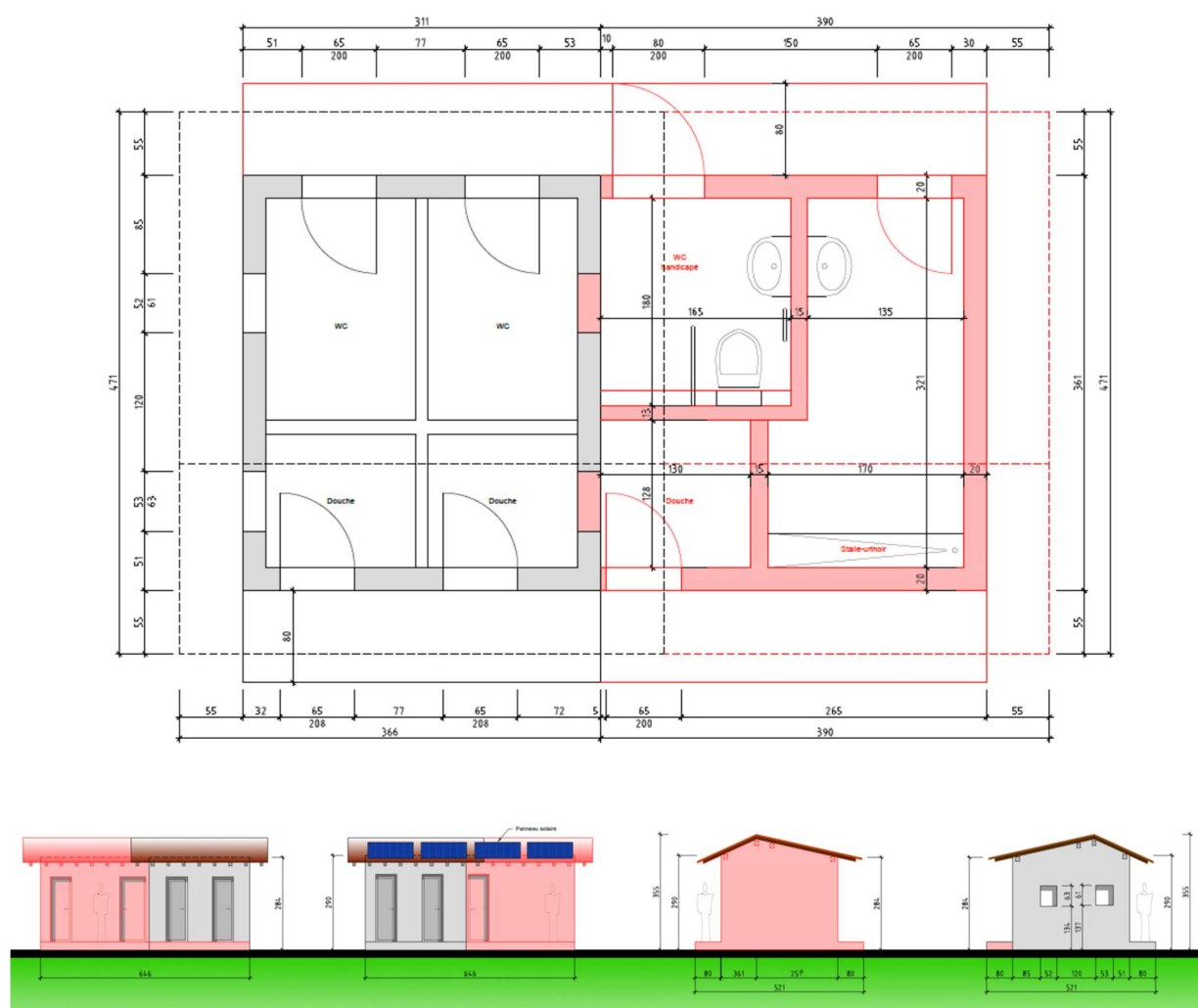
Pour des questions économiques il serait préférable de privilégier une implantation de ces nouveaux équipements dans les bandes herbeuses du côté nord du chemin. Nous relevons cependant que certaines de ces bandes herbeuses sont situées sur des biens-fonds privés, notamment sur le BF 5339 du cadastre de Bevaix (HOIRIE DE CHAMBRIER Alexandre). L'autorisation du/des propriétaires et l'inscription de servitudes seront nécessaires.

2.5. Sanitaires publics

ETAT EQUIPEMENT	BESOIN	OPTIONS / SOLUTIONS TECHNIQUES
2 WC 2 douches	Exprimé en 2008 par la Commune de Bevaix : 3 WC dont 1 pour handicapés, 1 urinoir « collectif », 3 douches simples	Eau chaude solaire pour les douches

Remarques :

- Au moment de la rédaction de cette notice, le SFFN devait encore se prononcer sur les possibilités maximales d'extension qui pourraient être autorisées et ainsi permettre aux Autorités communales de se déterminer sur une variante d'extension
- Le devis est basé sur le besoin exprimé en 2008 (c.f. Dossier N° 1140 de 2008 dont un extrait figure ci-dessous)
- Compte tenu des contraintes légales que semble déjà poser l'agrandissement du bloc sanitaire existant, son déplacement plus proche de la buvette paraît compromis



Extraits du plan Mauler SA Ingénieurs civils N° 1140-03 du 28.02.2008

3. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION SOMMAIRE DES COÛTS D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENT	DEVIS SOMMAIRE
Electricité	120'000
Eau potable	170'000
Evacuation des eaux	265'000
Sanitaires publics	80'000
Frais divers et imprévus	65'000
Total CHF HT	700'000

L'évaluation financière sommaire ci-dessus permet de disposer d'un ordre de grandeur ($\pm 25\%$) des investissements auxquels il faudra consentir pour équiper convenablement le site de la Pointe du Grain.

Elle est basée sur les hypothèses suivantes :

- Réalisation simultanée et fouille commune pour les 3 tubes (électricité, eau potable et eaux usées)
- Electricité : raccordement à l'armoire Saules 32 y compris taxes, armoire, coffret
- Eau potable : raccordement au ch. du Lac y compris prises d'eau pour l'eau des vignes et purge automatique. Hors douches et défense incendie
- Evacuation des eaux : option de raccordement au système d'assainissement communal avec fosse de pompage, équipement, conduite de refoulement jusqu'au ch. du Lac
- Sanitaires publics : agrandissement simple de 12 m² pour disposer au total de 3 WC, 1 urinoir et 3 douches

Du point de vue administratif et selon les indications du SENE, la réalisation des équipements, tels que présentés dans ce document ne seraient soumis ni à étude d'impact ni à notice d'impact. Les aspects particuliers relevant de la protection des eaux et de la nature seraient traités dans le cadre de la demande de permis de construire.

Désormais des décisions politiques sont attendues pour permettre l'élaboration de projets de détails qui permettront de chiffrer plus précisément les coûts d'équipement.

Neuchâtel, le 8 juillet 2019
B. Avettand

Client : Commune de Bevaix

Commune : La Grande Béroche

Lieu dit : Chemin des Saules 38B, Bevaix

Parcelle : 7541



	quantité	prix unitaire	montant
1. Contribution de branchement (CB)			
50% des coûts effectifs (câble, matériels, MO, kms)			
Raccordement hors zone, selon longueur totale (m) :	800 m'	forfait	7'750.00
2. Contribution aux coûts du réseau (CCR)			
	25 Amp.	103.00	2'575.00
3. Coupe surintensité général 25-60 A			
Coffret apparent 25 à 60 Amp	pce.	610.00	
Coffret apparent 80 à 160 Amp	pce.	770.00	
Coffret apparent 200 à 400 Amp	pce.	1'830.00	
Sur C/S dans tableau	1 pce.	300.00	300.00
Encastré simple 25 à 60 Amp	pce.	610.00	
Encastré simple 80 à 160 Amp	pce.	770.00	
Encastré simple 200 à 400 Amp	pce.	2'200.00	
Encastré combiné grand modèle 25 à 60 Amp	pce.	1'140.00	
Encastré combiné grand modèle 80 à 160 Amp	pce.	1'220.00	
Total			10'625.00
TVA 7.7%			818.15
Total			11'443.15
Remarques : Offre estimative sur l'hypothèse d'une introduction 25A. Le GC pour la pose d'un PE 120 sur la totalité du tracé, n'est pas compris dans cette offre.			

Le 19.05.19

Groupe E SA
Les Vernets 4
2035 Corcelles
Lucie Nicollin

LUNIG

Client : Commune de Bevaix

Commune : La Grande Béroche

Lieu dit : Chemin des Saules 38B, Bevaix

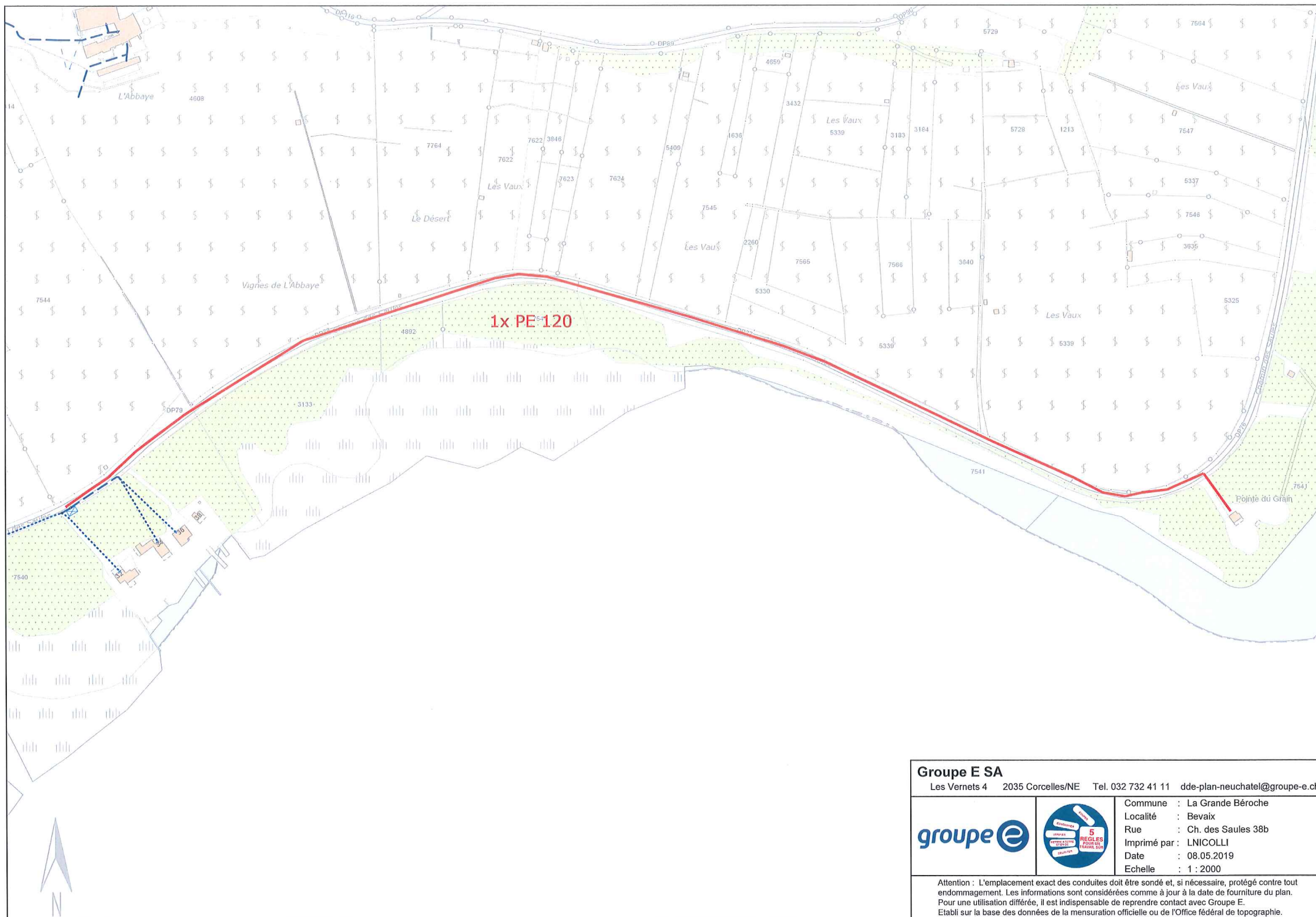
Parcelle : 7541



	quantité	prix unitaire	montant
1. Contribution de branchement (CB)			
<u>50% des coûts effectifs (câble, matériels, MO, kms)</u>			
Raccordement hors zone, selon longueur totale (m) :	800 m'	forfait	13'200.00
2. Contribution aux coûts du réseau (CCR)			
	40 Amp.	103.00	4'120.00
3. Coupe surintensité général 25-60 A			
Coffret apparent 25 à 60 Amp	pce.	610.00	
Coffret apparent 80 à 160 Amp	pce.	770.00	
Coffret apparent 200 à 400 Amp	pce.	1'830.00	
Sur C/S dans tableau	1 pce.	300.00	300.00
Encastré simple 25 à 60 Amp	pce.	610.00	
Encastré simple 80 à 160 Amp	pce.	770.00	
Encastré simple 200 à 400 Amp	pce.	2'200.00	
Encastré combiné grand modèle 25 à 60 Amp	pce.	1'140.00	
Encastré combiné grand modèle 80 à 160 Amp	pce.	1'220.00	
Total			17'620.00
TVA 7.7%			1'356.75
Total			18'976.75
Remarques : Offre estimative sur l'hypothèse d'une introduction 40A. Le GC pour la pose d'un PE 120 sur la totalité du tracé, n'est pas compris dans cette offre.			

Le 14.05.19

Groupe E SA
Les Vernets 4
2035 Corcelles
Lucie Nicollin



Groupe E SA

Les Vernets 4 2035 Corcelles/NE Tel. 032 732 41 11 dde-plan-neuchatel@groupe-e.ch

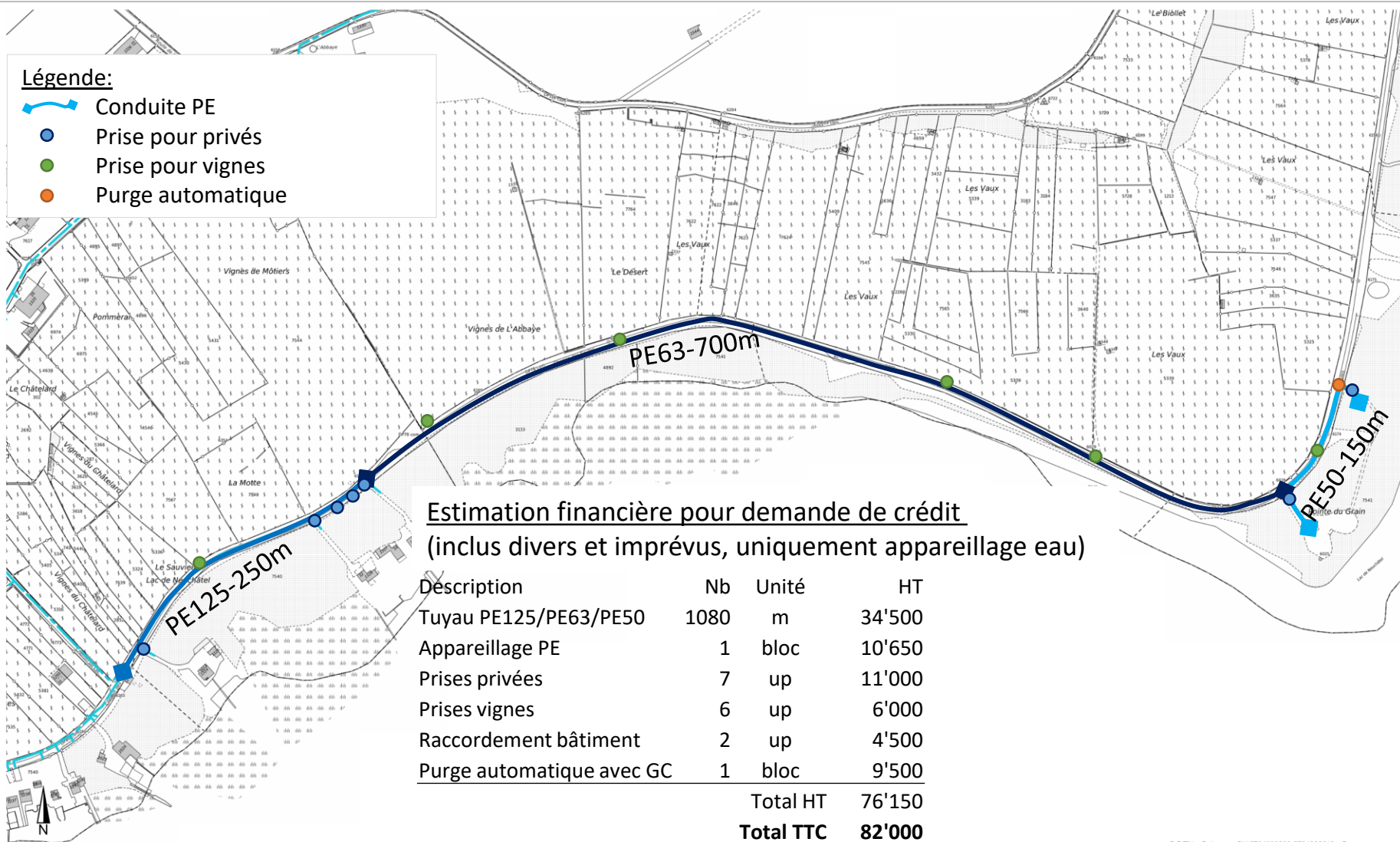


Commune : La Grande Béroche
Localité : Bevaix
Rue : Ch. des Saules 38b
Imprimé par : LNICOLLI
Date : 08.05.2019
Echelle : 1 : 2000

Attention : L'emplacement exact des conduites doit être sondé et, si nécessaire, protégé contre tout endommagement. Les informations sont considérées comme à jour à la date de fourniture du plan. Pour une utilisation différée, il est indispensable de reprendre contact avec Groupe E. Etabli sur la base des données de la mensuration officielle ou de l'Office fédéral de topographie.

Légende:

-  Conduite PE
-  Prise pour privés
-  Prise pour vignes
-  Purge automatique



Estimation financière pour demande de crédit (inclus divers et imprévus, uniquement appareillage eau)

Description	Nb	Unité	HT
Tuyau PE125/PE63/PE50	1080	m	34'500
Appareillage PE	1	bloc	10'650
Prises privées	7	up	11'000
Prises vignes	6	up	6'000
Raccordement bâtiment	2	up	4'500
Purge automatique avec GC	1	bloc	9'500
Total HT			76'150
Total TTC			82'000

© SITN - Swisstopo DV 5704000630-5704000640 - Openstreetmap

Echelle 1:2'500



Pointe du Grain - conduite d'eau

eli10